

**II. Texte du projet de règlement grand-ducal du \*\*\* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'avis de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le chiffre « 19 » est remplacé par celui de « 19bis » ;
- b) Les termes « formation vocale chant » sont remplacés par ceux de « chant classique, moderne ou jazz ».

2° Au point 9, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Une virgule est ajoutée après le mot « allemande » ;
- b) Le terme « et » est supprimé ;
- c) Le point 9 est complétée par l'ajout des termes suivants : « et la diction luxembourgeoise ».

3° À la suite du point 11, un nouveau point 12 est introduit et prend la teneur suivante :

« 12° « élève à besoins spécifiques » : un élève qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des élèves du même âge. Est également un élève à besoins spécifiques, un élève intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ; ».

4° À la suite du point 13, un nouveau point 15 est introduit et prend la teneur suivante :

« 15° « ensemble homophone » : ensemble composé exclusivement par des élèves inscrits dans la même branche instrumentale ; ».

5° À la suite du point 23, un nouveau point 26 est introduit et prend la teneur suivante :

« 26° « réplique » : un élève ou un enseignant qui participe en tant que réplique au cours de musique de chambre ou de combo et qui n'est pas à considérer comme élève au cours ; ».

6° La numérotation des points 12° à 24° est remplacée par la nouvelle numérotation allant de 13° à 27°.

#### **Art. 2.**

À l'article 2 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le mot « scolaire » est inséré entre les mots « année » et «, un élève » ;
- b) La fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : «, à l'exception de l'élève qui figure comme réplique dans un cours de musique de chambre ou de combo ».

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la première phrase, le chiffre « 1 » est remplacé par la lettre « A » ;
- b) À la deuxième phrase, les chiffres « 2 à 88 » sont remplacés par les numérotations « A.1.1. à A.6.1.1. ».

#### **Art. 3.**

À l'article 3 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) Le chiffre « 1 » est remplacé par la lettre « A » ;
  - ii) Le terme « avril » est remplacé par le terme « février » ;
- b) À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) Le terme « avril » est remplacé par le terme « décembre » ;
  - ii) Le chiffre « 1 » est remplacé par la lettre « A » ;
- c) À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, est inséré un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante :

« (2) Après une demande motivée de l'établissement au ministre pour le 1<sup>er</sup> décembre de la deuxième année probatoire, et suite aux avis du commissaire et de la commission, le ministre peut autoriser une troisième année probatoire, au cours de laquelle la commission transmet l'organigramme, les durées de cours et le programme d'études élaborés au ministre pour approbation au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre en vue d'inscrire la branche en question à la liste énumérée à l'annexe A et d'ajouter les niveaux d'enseignement. ».

2° Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.

3° Au nouveau paragraphe 3, alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « février » est remplacé par le terme « décembre » ;
- b) Le chiffre « 1 » est remplacé par la lettre « A ».

#### **Art. 4.**

À l'article 5, paragraphe 2, du même règlement, les chiffres « 2 et 3 » sont remplacés par les numérotations « A.1.1. et A.1.1.1. ».

#### **Art. 5.**

À l'article 6 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.
- 2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « la formation vocale visée » sont remplacés par ceux de « le chant classique visé » ;
  - b) Les termes « soit la formation instrumentale et vocale jazz visée à l'article 35 » sont remplacés par ceux de « soit le chant moderne visé à l'article 29<sup>ter</sup>, soit la pratique collective vocale visée à l'article 30<sup>bis</sup>, soit la formation chorale visée à l'article 30<sup>ter</sup> ».

#### **Art. 6.**

À l'article 7 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À la première phrase, les termes « « moyen 1 » et « moyen 2 » » sont remplacés par ceux de « formation musicale 5 moyen » et « formation musicale 6 moyen » ;
  - b) À la deuxième phrase, le terme « diplôme » est remplacé par celui de « certificat » et la fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : « , après le passage de l'examen pour l'obtention du certificat en formation musicale 6 moyen qui est regroupé en trois chapitres, l'oral, l'écoute et la théorie, chacun des chapitres est coté sur un maximum de soixante points, avec des pondérations définies ».
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est remplacé par deux nouveaux alinéas ayant la teneur suivante :

« À l'intérieur des chapitres « oral » et « écoute », une subdivision est réalisée :

  - 1° pour l'oral, les chants imposés et le chant autonome entrent en compte chacun pour quatre douzièmes de la note à l'oral, la lecture à vue rythmique et la partie libre entrent en compte chacune pour deux douzièmes de la note obtenue à l'oral ;
  - 2° pour l'écoute, la dictée mélodique entre en compte pour six douzièmes de la note obtenue à l'écoute, la dictée rythmique pour trois douzièmes, la dictée de gammes, d'accords et d'intervalles pour deux douzièmes et la partie libre pour un douzième de la note obtenue à l'écoute.

La note finale de l'examen pour l'obtention du certificat de la division moyenne, avec un maximum de soixante points, se compose de trois sixièmes de la note obtenue à l'oral, de deux sixièmes de la note obtenue à l'écoute et d'un sixième de la note obtenue en théorie. ».
- 3° À l'alinéa 3, nouvel alinéa 4, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Le terme « diplôme » est remplacé par celui de « certificat » ;
  - b) Les termes « la formation vocale visée » sont remplacés par ceux de « le chant classique visé » ;
  - c) Les termes « soit la formation instrumentale et vocale jazz visée à l'article 36 » sont remplacés par ceux de « soit le chant moderne visé à l'article 29<sup>quater</sup>, soit la formation chorale visée à l'article 30<sup>ter</sup> ».
- 4° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 » » sont remplacés par ceux de « formation musicale 5 moyen spécialisé » et « formation musicale 6 moyen spécialisé » ;

- ii) Les termes « deux cent quarante » sont remplacés par ceux de « cent quatre-vingt » ;
- iii) Les termes « premier prix » sont supprimés et la fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : « certificat de la division moyenne spécialisée après le passage de l'examen pour l'obtention du certificat en formation musicale 6 moyen spécialisé qui est regroupé en trois chapitres, l'oral, l'écoute et la théorie, chacun des chapitres est coté sur un maximum de soixante points, avec des pondérations définies » ;
- iv) Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :
  - « À l'intérieur des chapitres « oral » et « écoute », une subdivision est réalisée :
  - 1° pour l'oral, les chants imposés et le chant autonome entrent en compte chacun pour quatre douzièmes de la note à l'oral, la lecture à vue rythmique et la partie libre entrent en compte chacune pour deux douzièmes de la note obtenue à l'oral ;
  - 2° pour l'écoute, la dictée mélodique entre en compte pour six douzièmes de la note obtenue à l'écoute, la dictée rythmique pour trois douzièmes, la dictée de gammes, d'accords et d'intervalles pour deux douzièmes et la partie libre pour un douzième de la note obtenue à l'écoute.

La note finale de l'examen pour l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée, avec un maximum de soixante points, se compose de trois sixièmes de la note obtenue à l'oral, de deux sixièmes de la note obtenue à l'écoute et d'un sixième de la note obtenue en théorie. » ;
- b) À l'alinéa 3, nouvel alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) Les termes « premier prix » sont remplacés par ceux de « certificat de la division moyenne spécialisée » ;
  - ii) Les termes « soit la formation vocale visée à l'article 26, soit la formation instrumentale et vocale jazz visée à l'article 36 » sont remplacés par ceux de « soit le chant classique visé à l'article 26, soit le chant moderne visé à l'article 29quater ».
- 5° À la suite de la première phrase du paragraphe 3, il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante : « L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. ».
- 6° Au paragraphe 4, les chiffres « 2 et 4 » sont remplacés par les numérotations « A.1.1. et A.1.1.2.1. ».

#### **Art. 7.**

À l'article 8 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « en degré inférieur » sont insérés entre les mots « années d'études » et «, dénommées » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à la formation vocale » sont remplacés par ceux de « au chant » ;
- 3° Au paragraphe 3, les chiffres « 5 et 6 » sont remplacés par les numérotations « A.1.1. et A.1.1.3.1. ».

#### **Art. 8.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup> du même règlement, l'intitulé du Titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre II - Théorie musicale et écritures ».

#### **Art. 9.**

À l'article 9 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « en degré inférieur, dénommé « inférieur 1 » » sont insérés entre les mots « années d'études » et « , avec » ;
- 2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « de la théorie musicale et des écritures » sont supprimés ;
  - b) Les chiffres « 7 et 8 » sont remplacés par les numérotations « A.1.2. et A.1.2.1.1. ».

#### **Art. 10.**

À l'article 10 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Le terme « divisions » est remplacé par celui de « degrés » ;
  - b) Au point 1, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Le terme « inférieur » est remplacé par celui de « inférieur 1 » ;
    - ii) Les termes « quatre-vingt-dix » sont remplacés par ceux de « cent vingt » ;
    - iii) Les termes « division inférieure » sont remplacés par ceux de « degré inférieur » ;
  - c) Au point 2, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « moyen spécialisé » sont remplacés par le terme « moyen 1 » ;
    - ii) Les termes « division moyenne spécialisée » sont remplacés par ceux de « degré moyen » ;
  - d) Au point 3, les termes « division supérieure » sont remplacés par ceux de « degré supérieur ».
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « division inférieure » sont remplacés par ceux de « degré inférieur » ;
  - b) Les termes « de la première mention » sont remplacés par ceux de « du certificat du degré inférieur ».

#### **Art. 11.**

À l'article 11 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « division moyenne spécialisée » sont remplacés par ceux de « degré moyen » ;
    - ii) Les termes « selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par ceux de « après l'obtention du certificat du degré inférieur d'analyse musicale » ;
  - b) À l'alinéa 2, les termes « premier prix comprend, en sus des modalités définies à l'article 57 » sont remplacés par ceux de « certificat du degré moyen comprend ».
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « division supérieure » sont remplacés par ceux de « degré supérieur » ;
    - ii) Les termes « selon les modalités définies à l'article 62 » sont remplacés par ceux de « après l'obtention du certificat du degré moyen d'analyse musicale » ;

- b) À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) Le terme « diplôme » est remplacé par les termes « certificat du degré » ;
  - ii) Les termes «, en sus des modalités définies aux articles 62 à 65, » sont supprimés.
- 3° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « de la théorie musicale et des écritures » sont supprimés ;
  - b) Les chiffres « 7 et 9 » sont remplacés par les numérotations « A.1.2. et A.1.2.2.1. ».

#### **Art. 12.**

À l'article 12 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « quatre » est remplacé par celui de « trois » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, le point 2 prend la teneur suivante :
 

« 2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes en inférieur 3 et de soixante minutes en inférieur 4. Il est clôturé par l'obtention de la première mention. ».

#### **Art. 13.**

À l'article 13 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots «, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 » » sont insérés entre les mots « années d'études » et « avec ».
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les mots «, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » » sont insérés entre les mots « années d'études » et « avec » ;
  - b) Le terme « soixante » est remplacé par celui de « quatre-vingt-dix ».
- 3° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
  - c) Les termes « de la théorie musicale et des écritures » sont supprimés ;
  - d) Les chiffres « 7 et 10 » sont remplacés par les numérotations « A.1.2. et A.1.2.3.1. ».

#### **Art. 14.**

À l'article 13*bis*, paragraphe 6, du même règlement, les chiffres « 7 et 11 » sont remplacés par les numérotations « A.1.2. et A.1.2.4.1. ».

#### **Art. 15.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre II du même règlement est complété par un chapitre V libellé comme suit :

« Chapitre V - Harmonie pratique

Art. 13*quater*.

(1) Le cours d'harmonie pratique comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total.

(2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après avoir réussi au moins le niveau d'études « inférieur 3.2 » de la branche instrumentale correspondante fixé à l'article 16 de la formation instrumentale.

Le degré inférieur comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention de la première mention de la branche instrumentale correspondante.

Le degré moyen comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'admission en degré supérieur est possible qu'après l'obtention du certificat du degré moyen du d'harmonie pratique.

(5) Le degré supérieur comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il accompagne les études des divisions moyenne et moyenne spécialisée de la formation instrumentale et est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(6) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches de l'harmonie pratique sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.5.1. »

#### **Art. 16.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre II du même règlement est complété par un chapitre VI libellé comme suit :

« Chapitre VI - Histoire de la musique

##### Art. 13quinquies.

(1) Le cours d'histoire de la musique comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(2) L'admission aux cours est possible qu'après avoir obtenu au moins le certificat de la division inférieure de la formation musicale visée à l'article 6, paragraphe 2.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire de la musique sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.6.1. »

#### **Art. 17.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre II du même règlement est complété par un chapitre VII libellé comme suit :

« Chapitre VII - Instrumentation et orchestration

##### Art. 13sexies.

(1) Le cours d'instrumentation et d'orchestration comprend trois divisions et se déroule sur une durée totale de huit années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant réussi au moins le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisées de la formation musicale prévus à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, en outre l'élève doit suivre ou avoir suivi le cours d'harmonie prévu à l'article 13bis, paragraphe 2, jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- 1° le premier cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle. L'examen pour l'obtention du diplôme du premier cycle comprend deux épreuves dont une épreuve écrite qui entre en compte pour un tiers de la note finale et une mise en loge qui entre en compte pour deux tiers de la note finale ;
- 2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturé par l'obtention de la première mention.

L'examen pour l'obtention de la première mention comprend une mise en loge qui entre en compte pour deux tiers de la note finale et un travail personnel portant sur une orchestration d'une pièce qui entre en compte pour un tiers de la note finale.

#### Art. 13septies.

(1) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du premier prix. L'examen pour l'obtention du premier prix comprend une mise en loge de huit heures maximales qui entre en compte pour deux tiers de la note finale et un travail personnel portant sur une orchestration d'une pièce qui entre en compte pour un tiers de la note finale, en sus des modalités définies aux articles 57 et 58.

(2) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur comprend une mise en loge de huit heures maximales qui entre en compte pour deux tiers de la note finale et de la présentation d'un portfolio comprenant trois pièces orchestrées, qui entre en compte pour un tiers de la note finale, en sus des modalités définies aux articles 62 à 65.

#### Art. 13octies.

(1) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée au deuxième cycle de la division inférieure ainsi que dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° « inférieur 5 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 2° « moyen spécialisé 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 3° « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'instrumentation et orchestration sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.7.1. »

#### **Art. 18.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre II du même règlement est complété par un chapitre VIII libellé comme suit :

« Chapitre VIII - Fugue

#### Art. 13nonies.

(1) Le cours de fugue comprend les divisions moyenne spécialisée et supérieure, et se déroule sur une durée totale de quatre années d'études.

(2) Est admissible tout élève inscrit en division moyenne spécialisé ou ayant obtenu le premier prix du cours d'harmonie visé à l'article 13bis, paragraphe 3, et inscrit en division moyenne spécialisée ou ayant obtenu le premier prix du cours de contrepoint visé à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du premier prix. L'examen pour l'obtention du premier prix comprend une mise en loge de huit heures maximales pendant laquelle l'élève doit écrire une fugue à trois ou quatre voix au choix de l'établissement, en sus des modalités définies aux articles 57 et 58.

(3) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur comprend une mise en loge de huit heures maximales pendant laquelle l'élève doit écrire une fugue à trois ou quatre voix au choix de l'établissement, en sus des modalités définies aux articles 62 à 65.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la fugue sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.8.1. »

#### **Art. 19.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre II du même règlement est complété par un chapitre IX libellé comme suit :

« Chapitre IX - Informatique musicale et création

##### Art. 13decies.

(1) Le cours d'informatique musicale et création comprend deux degrés et se déroule sur une durée totale de six années d'études.

(2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après envoi d'une lettre de motivation suivi d'un entretien avec le directeur ou chargé de la direction de l'établissement.

Le degré inférieur comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention du certificat du degré inférieur du cours d'informatique musicale et création.

Le degré moyen comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1 », « moyen 2 », « moyen 3 » et « moyen 4 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'informatique musicale et création sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.9.1. »

#### **Art. 20.**

À l'article 15, paragraphe 3, du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le chiffre « 1 » est remplacé par la lettre « A » ;
- b) Le mot « A. » est inséré avant la numérotation « 1.3.2. ».

- 2° À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
- a) L'alinéa 2 devient le nouveau paragraphe 4 ;
  - b) Les termes « de la formation instrumentale » sont supprimés ;
  - c) Les chiffres « 12 et 13 » sont remplacés par les numérotations « A.1.3. et A.1.3.1.1. ».

#### **Art. 21.**

À l'article 18, paragraphe 2, du même règlement, les chiffres « 12 à 45 » sont remplacés par les numérotations « A.1.3. à A.1.3.2.40. ».

#### **Art. 22.**

À l'article 19 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « en degré inférieur, dénommés « inférieur 1 », « inférieur 2 » et « inférieur 3 » » sont insérés entre les mots « années d'études » et « avec ».
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « un premier prix » sont remplacés par ceux de « le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée » ;
  - b) Les termes «, soit un diplôme de la division moyenne en formation musicale » sont supprimés ;
  - c) La dernière phrase est supprimée.
- 3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le terme « final » est remplacé par les termes « du degré inférieur ».
- 4° Au paragraphe 2, les chiffres « 46 et 47 » sont remplacés par les numérotations « A.1.3. et A.1.3.2.38. ».

#### **Art. 23.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, Titre III, le chapitre II du même règlement est complété par un article 19*bis* libellé comme suit :

##### « Art. 19*bis*.

(1) Le cours de pratiques à l'orgue comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total.

(2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après avoir réussi au moins le niveau d'études « inférieur 3.2 » du cours d'orgue fixé à l'article 16 de la formation instrumentale.

Le degré inférieur comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention de la première mention de la formation instrumentale - orgue et du certificat du degré inférieur du cours de pratiques à l'orgue.

Le degré moyen comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'admission en degré supérieur est possible qu'après l'obtention du certificat du degré moyen du cours de pratiques à l'orgue.

(5) Le degré supérieur comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il

accompagne les études des divisions moyenne et moyenne spécialisée de la formation instrumentale et est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(6) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la branche pratiques à l'orgue sont fixés aux annexes A.1.3. et A.1.3.2.39. »

#### **Art. 24.**

À l'article 20 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Le chiffre « 1 » est remplacé par la lettre « A » ;
  - b) Le mot « A. » est inséré avant la numérotation « 1.3.2. ».
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 19 » est remplacé par celui de « 18 » ;
  - b) À l'alinéa 2, le chiffre « 19 » est remplacé par celui de « 18 ».
- 3° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 19 » est remplacé par celui de « 18 » ;
  - b) À l'alinéa 2, point 2, le chiffre « 19 » est remplacé par celui de « 18 » ;
  - c) À l'alinéa 3, les mots « , dénommées « adultes 1 qualifiante » et « adultes 2 qualifiante », » sont insérés entre les mots « années d'études » et « avec ».
- 4° Au paragraphe 4, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À la première phrase, le chiffre « 5 » est remplacé par la numérotation « A.1.3. » ;
  - b) À la deuxième phrase, les chiffres « 13 à 45 » sont remplacés par les numérotations « A.1.3.1.1. à A.1.3.2.40. ».

#### **Art. 25.**

À l'article 21, paragraphe 6, du même règlement, les chiffres « 48 et 49 » sont remplacés par les numérotations « A.1.3. et A.1.3.4. ».

#### **Art. 26.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, Titre III du même règlement, l'intitulé du Chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V - Musique de chambre et combo ».

#### **Art. 27.**

À l'article 22 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Le terme « Le » est remplacé par celui de « Les » ;
  - b) Les mots « et de combo » sont insérés entre les mots « musique de chambre » et « comprend » ;
  - c) Le terme « comprend » est remplacé par celui de « comprennent » ;
  - d) Le mot « chacun » est inséré entre les mots « comprennent » et « trois divisions ».
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou vocale » sont insérés entre les mots « branche instrumentale » et « correspondante » ;
  - b) À l'alinéa 2, point 1, le terme « quarante-cinq » est remplacé par celui de « soixante ».

#### **Art. 28.**

À l'article 24, paragraphe 2, du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau dont la teneur est la suivante :  
« Les études de musique de chambre et de combo doivent obligatoirement être accompagnées de la continuation des études instrumentales ou vocales à un niveau plus avancé que le niveau d'études de musique de chambre ou de combo atteint. Un premier prix à l'instrument ou au chant constitue une condition d'admissibilité à l'examen du premier prix de musique de chambre ou de combo et le diplôme supérieur à l'instrument ou au chant constitue une condition d'admissibilité à l'examen du diplôme supérieur de musique de chambre ou de combo. » ;
- 2° L'alinéa unique devient le nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :  
« L'organigramme et les programmes d'études détaillés de musique de chambre et de combo sont fixés aux annexes A.1.3., A.1.3.5.1. et A.1.3.5.2. ».

#### **Art. 29.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre III du même règlement est complété par un chapitre VI libellé comme suit :

« Chapitre VI - Pratique collective instrumentale

##### Art. 24bis.

(1) Le cours de pratique collective instrumentale est un cours collectif de soixante minutes hebdomadaires et comprend 4 années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 ».

(2) Après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, l'élève inscrit en division inférieure de la formation instrumentale dans la branche instrumentale correspondante et jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle dans cette dernière, est admissible au cours. Des élèves inscrits dans différentes branches instrumentales peuvent être admis au sein d'un même cours.

(3) L'enseignant détermine le programme d'études en fonction de la composition des élèves et de leurs niveaux d'études. L'organigramme de la pratique collective instrumentale est fixé à l'annexe A.1.3. »

#### **Art. 30.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre III du même règlement est complété par un chapitre VII libellé comme suit :

« Chapitre VII - Ensemble homophone

##### Art. 24ter.

(1) Le cours d'ensemble homophone est un cours collectif de soixante minutes hebdomadaires et comprend 4 années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 ».

(2) Après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, l'élève inscrit en division inférieure de la formation instrumentale dans la branche instrumentale correspondante et ayant obtenu au moins le diplôme du premier cycle dans cette dernière, est admissible au cours, jusqu'à l'obtention de la première mention dans la branche instrumentale correspondante.

(3) L'enseignant détermine le programme d'études en fonction de la composition des élèves et de leurs niveaux d'études. L'organigramme de l'ensemble homophone est fixé à l'annexe A.1.3. »

**Art. 31.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre III du même règlement est complété par un chapitre VIII libellé comme suit :

« Chapitre VIII - Technique cuivres

Art. 24quater.

(1) Le cours de technique cuivres comprend quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 », « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

(2) L'admission est possible qu'après l'obtention du diplôme du premier cycle de la formation instrumentale prévue à l'article 16, dans une des branches suivantes :

- 1° petits cuivres ;
- 2° alto en mib ;
- 3° cor en fa ;
- 4° trombone ;
- 5° trombone basse ;
- 6° gros cuivres.

Le cours de technique cuivres doit obligatoirement être accompagné de la continuation des études instrumentales prévues aux articles 16 à 18.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la technique cuivres sont fixés aux annexes A.1.3. et A.1.3.8.1. »

**Art. 32.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, Titre IV du même règlement, l'intitulé du Chapitre I<sup>er</sup> est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre I<sup>er</sup> - Chant classique ».

**Art. 33.**

À l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement, le mot « classique » est inséré entre les mots « chant » et « comprend ».

**Art. 34.**

À l'article 27, paragraphe 3, du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « supérieur 1 » et « supérieur 2 » sont à entourer de guillemets ;
- 2° Les termes « de la formation vocale – chant » sont supprimés ;
- 3° Le mot « classique » est inséré entre les mots « chant » et « sont » ;
- 4° Les chiffres « 52 et 53 » sont remplacés par les numérotations « A.1.4. et A.1.4.1.1. ».

### **Art. 35.**

À l'article 28 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de supprimer la virgule après le terme « scindée » ;
- 2° Au paragraphe 2, 1<sup>ère</sup> phrase, le mot « classique » est inséré entre les mots « chant » et « , fixée » ;
- 3° Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « classique » est inséré entre les mots « chant » et « et si ».

### **Art. 36.**

À l'article 29 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, 2<sup>e</sup> phrase, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Le mot « classique » est inséré entre les « chant » et « à » ;
  - b) Le mot « classique » est inséré à deux reprises entre les mots « chant » et « constitue ».
- 2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
  - c) Les termes « de la formation vocale - art lyrique » sont supprimés ;
  - d) Les chiffres « 52 et 54 » sont remplacés par les numérotations « A.1.4. et A.1.4.1.2. ».

### **Art. 37.**

À l'article 29bis, paragraphe 6, du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « de la formation vocale – chant grégorien » sont supprimés ;
- 2° Les chiffres « 52 et 55 » sont remplacés par les numérotations « A.1.4. et A.1.4.1.3. ».

### **Art. 38.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre IV du même règlement est complété par un chapitre IV libellé comme suit :

#### « Chapitre IV - Chant moderne »

##### Art. 29ter.

(1) Le cours de chant moderne comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi une épreuve d'admission à fixer par l'établissement.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études :

- 1° le premier cycle, réparti en inférieur 1 et inférieur 2, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 2° le deuxième cycle, réparti en inférieur 3 et inférieur 4, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire de trente ou quarante-cinq minutes pour les deux premières années et de quarante-cinq ou soixante minutes pour la troisième et quatrième année. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° « inférieur 1.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- 2° « inférieur 2.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- 3° « inférieur 3.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente ou quarante-cinq minutes ;
- 4° « inférieur 4.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq ou soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

#### Art. 29quater.

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne, répartie en moyen 1 et moyen 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne qui est dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée, répartie en moyen spécialisé 1 et moyen spécialisé 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'étude supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée qui est dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

#### Art. 29quinquies.

(1) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

(2) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année d'étude supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être accordée à l'intérieur de la

division supérieure qui est dénommée supérieur 3. Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de chant moderne sont fixés aux annexes A.1.4. et A.1.4.1.4. »

#### **Art. 39.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, Titre IV du même règlement, l'intitulé de l'ancien Chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V - Chant pour adultes ».

#### **Art. 40.**

À l'article 30 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant :  
« Le cours de chant pour adultes comprend soit la formation initiale, soit la formation qualifiante. La formation initiale comprend sept années d'études au total, dénommées « adultes 1 », « adultes 2 », « adultes 3 », « adultes 4 », « adultes 5 », « adultes 6 » et « adultes 7 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. » ;
- b) À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) Les termes « La formation vocale » sont remplacés par ceux de « Le cours de chant » ;
  - ii) Les termes « de la formation vocale - chant » sont remplacés par ceux de « des cours de chant classique » ;
  - iii) Les termes « visée aux articles 25 à 29 » sont remplacés par ceux de « visés à l'article 25 » ;
  - iv) Les mots « de chant moderne, visé à l'article 29<sup>ter</sup>, et de chant jazz, visé à l'article 37<sup>bis</sup>, » sont insérés entre les mots « l'article 25 » et « dans » ;
- c) À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) Les termes « en formation vocale » sont remplacés par ceux de « au cours de chant » ;
  - ii) Les termes « en formation vocal - chant visée » sont remplacés par ceux de « au cours de chant classique visé » ;
  - iii) Le chiffre « 29 » est remplacé par celui de « 27 » ;
  - iv) Les mots « de chant moderne visé aux articles 29<sup>ter</sup> à 29<sup>quinquies</sup> ou de chant jazz visé aux articles 37<sup>bis</sup> à 37<sup>quater</sup>, » sont insérés entre les mots « aux articles 25 à 27 » et « les années » ;
  - v) Les termes « à la formation vocale » sont remplacés par ceux de « au cours de chant ».

2<sup>o</sup> Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes « la formation vocale » sont remplacés par ceux de « le cours de chant pour adultes » ;
- b) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) Les termes « la formation vocale - chant » sont remplacés par ceux de « le cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz » ;
  - ii) Les termes « visée à l'article » sont remplacés par ceux de « visés aux articles » ;
  - iii) La fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : « , 29<sup>ter</sup> et 37<sup>bis</sup> » ;
- c) À l'alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) Les termes « À la fin de la septième année a lieu une épreuve » sont remplacés par ceux de « La formation initiale se clôture par l'épreuve » ;

- ii) Les termes « la formation vocale - chant » sont remplacés par ceux de « le cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz » ;
- iii) Les termes « visée à l'article 25 » sont remplacés par ceux de « visés aux articles 25, 29ter et 37bis ».

3° Le paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) La formation qualifiante a pour objectif d'aider l'adulte à regagner le niveau de compétences acquises antérieurement, afin d'intégrer les cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz visés soit aux articles 25 et 26, soit 29ter et 29quater ou soit 37bis et 37ter, et de préparer soit la première mention, soit le diplôme de la division moyenne en fonction du niveau précité.

Un adulte peut accéder à la formation qualifiante sur décision de l'établissement aux conditions suivantes :

- 1° avoir quitté un établissement depuis au moins trois années scolaires;
- 2° avoir suivi des cours de chant classique, moderne ou jazz, visés aux articles 25, 29ter et 37bis ;
- 3° avoir acquis au moins un niveau d'études correspondant au niveau de l'inférieur 3.2, visé à l'article 25.

La formation qualifiante est limitée à deux années d'études, dénommées « adultes 1 qualifiante » et « adultes 2 qualifiante », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. ».

4° Le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4 et prend la teneur suivante :

« (4) L'organigramme du cours de chant pour adultes se trouve à l'annexe A.1.4. Les programmes d'études détaillés de chant classique se trouve à l'annexe A.1.4.1.1., de chant moderne se trouve à l'annexe A.1.4.1.4. et de chant jazz se trouve à l'annexe A.2.2.1., lesquels sont adaptés par l'enseignant en fonction des compétences de l'adulte. ».

#### **Art. 41.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre IV du même règlement est complété par un chapitre VI libellé comme suit :

##### « Chapitre VI - Pratique collective vocale

##### Art. 30bis.

(1) Le cours de pratique collective vocale est un cours collectif de soixante minutes hebdomadaires et comprend 4 années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 ».

(2) Est admissible tout élève inscrit en division inférieure de la formation musicale visée à l'article 6 et cela jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure. L'élève inscrit au cours de formation chorale tel que fixé à l'article 30ter ne peut pas s'inscrire simultanément au cours de pratique collective vocale.

(3) L'enseignant détermine le programme d'études en fonction de la composition des élèves et de leurs niveaux d'études. L'organigramme de la pratique collective vocale est fixé à l'annexe A.1.4. »

#### **Art. 42.**

À la Partie II, Livre I<sup>er</sup>, le Titre IV du même règlement est complété par un chapitre VII libellé comme suit :

##### « Chapitre VII - Formation chorale

#### Art. 30ter.

(1) Le cours de formation chorale comprend deux degrés d'une durée totale de 8 années d'études,

(2) L'admission en degré inférieur est possible pour tout élève inscrit en division inférieure de la formation musicale visée à l'article 6 et cela jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ou avoir obtenu au moins le certificat de la division inférieure dans cette dernière. Le degré inférieur comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 », « inférieur 3 » et « inférieur 4 » avec un cours collectif hebdomadaire de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur. L'élève inscrit au cours de pratique collective vocale tel que fixé à l'article 30bis ne peut pas s'inscrire simultanément au cours de formation chorale.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention du certificat de la division inférieure de la formation musicale et du certificat du degré inférieur du cours de formation chorale et sous condition que l'élève est inscrit en division moyenne ou en division moyenne spécialisée de la formation musicale visée à l'article 7 jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée, ou avoir obtenu un de ces certificats. Le degré moyen comprend quatre années d'études dénommées « moyen 1 », « moyen 2 », « moyen 3 », et « moyen 4 » avec un cours collectif hebdomadaire de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen sous condition d'avoir obtenu le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale visée à l'article 7.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation chorale sont fixés aux annexes A.1.4. et A.1.4.3.1. »

#### **Art. 43.**

L'article 30bis du même règlement devient le nouvel article 30quater.

#### **Art. 44.**

À l'article 30quater du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, 1<sup>ère</sup> phrase, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Le terme « de » est remplacé par celui de « en » ;
  - b) Le mot « classique » est inséré entre les mots « chant » et «, fixée » ;
  - c) Le terme « fixée » est remplacé par celui de « fixé » ;
  - d) La fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : «, soit en chant moderne, fixé à l'article 29ter ».
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Le mot « classique » est inséré entre les mots « chant » et «, fixée » ;
  - b) Le terme « fixée » est remplacé par celui de « fixé » ;
  - c) La fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : «, soit en chant moderne, fixé à l'article 29ter ».
- 3° Au paragraphe 4, il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau dont la teneur est la suivante :  
« L'admission en degré supérieur est possible qu'après l'obtention du premier prix, soit en formation instrumentale, fixée à l'article 17, paragraphe 2, soit en chant classique, fixé à l'article 26, paragraphe 2, soit en chant moderne, fixé à l'article 29quater, paragraphe 2. ».
- 4° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « de l'improvisation » sont supprimés ;
  - b) Les chiffres « 56 et 57 » sont remplacés par les numérotations « A.1.5. et A.1.5.1. ».

#### **Art. 45.**

À l'article 32, du même règlement, le chiffre « 58 » est remplacé par la numérotation « A.1.6. ».

#### **Art. 46.**

À l'article 33 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les mots « division moyenne ou de la » sont insérés entre les mots « les cours de la » et « division moyenne spécialisée » ;
    - ii) Les termes « , ainsi que suivre ou avoir suivi les cours d'une branche instrumentale ou de la formation vocale - chant » sont remplacés par ceux de « jusqu'à l'obtention du certificat dans l'une de ces deux divisions » ;
  - b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Pour être admis à l'examen d'obtention du diplôme du premier cycle, l'élève doit être détenteur de la première mention d'une branche de la formation instrumentale ou de la formation vocale et soit du certificat de la division moyenne, soit du certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale. » ;
  - c) À l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « du premier prix en » sont remplacés par ceux de « du certificat de la division moyenne spécialisée de la » ;
    - ii) Les termes « de chant » sont remplacés par le terme « vocale ».
- 2° Au paragraphe 2, le chiffre « 59 » est remplacé par la numérotation « A.1.6.1. ».

#### **Art. 47.**

À l'article 34 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : « jusqu'à l'obtention du certificat dans l'une de ces deux divisions » ;
  - b) À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
    - iii) Les mots « d'une branche » sont insérés entre les mots « la première mention » et « de la formation instrumentale » ;
    - iv) Les mots « ou de la formation vocale » sont insérés entre les mots « formation instrumentale » et « et soit » ;
    - v) Le terme « diplôme » est remplacé par le terme « certificat » ;
    - vi) Les termes « premier prix » sont remplacés par ceux de « certificat de la division moyenne spécialisée » ;
  - c) À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « premier prix » sont remplacés par ceux de « certificat de la division moyenne spécialisée » ;
    - ii) La fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : « ou de la formation vocale » ;
  - d) À l'alinéa 4, les mots « ou vocale » sont insérés entre les mots « formation instrumentale » et « et respecter ».
- 2° Au paragraphe 2, le chiffre « 60 » est remplacé par la numérotation « A.1.6.2. ».

#### **Art. 48.**

À la Partie II, Livre II, Titre I<sup>er</sup> du même règlement, est inséré un nouveau chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Chapitre I<sup>er</sup> - instruments jazz ».

#### **Art. 49.**

À l'article 35 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « La formation instrumentale et vocale jazz » sont remplacés par ceux de « Le cours d'instrument jazz » ;
    - ii) La fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : « et s'applique aux branches figurant à l'annexe A, sous le point A.1.3.2. sous-section formation instrumentale. La dénomination de la branche se fait par l'ajout du mot « jazz » » ;
  - b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Le mot « jazz » est inséré entre les mots « formation musicale » et « , visée aux articles » ;
    - ii) Les chiffres « 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « 41bis et 41ter ».
- 2° Au paragraphe 2, le terme « neuf » est remplacé par celui de « onze ».

#### **Art. 50.**

À l'article 37, paragraphe 3, du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « du département jazz » sont supprimés ;
- 2° Les termes « et vocale » sont supprimés ;
- 3° Les chiffres « 61 et 62 » sont remplacés par les numérotations « A.2. et A.2.1.1. ».

#### **Art. 51.**

À la Partie II, Livre II, le Titre I<sup>er</sup> du même règlement est complété par un chapitre II libellé comme suit :

« Chapitre II - Chant jazz

##### Art. 37bis.

(1) Le cours de chant jazz comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études.

La participation au cours de la formation musicale jazz, visée aux articles 41bis et 41ter, est obligatoire pour l'élève admis à la présente formation.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études :

- 1° le premier cycle, réparti en inférieur 1 et inférieur 2, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 2° le deuxième cycle, réparti en inférieur 3 et inférieur 4, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur

4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire de trente ou quarante-cinq minutes pour les deux premières années et de quarante-cinq ou soixante minutes pour la troisième et quatrième année. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° « inférieur 1.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- 2° « inférieur 2.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- 3° « inférieur 3.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ou quarante-cinq minutes ;
- 4° « inférieur 4.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq ou soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

#### Art. 37ter.

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne, répartie en moyen 1 et moyen 2, comprend quatre années d'études au total, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne qui est dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée, répartie en moyen spécialisé 1 et moyen spécialisé 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée qui est dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

#### Art. 37quater.

(1) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.

(2) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division supérieure qui est dénommée « supérieur 3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé du chant jazz sont fixés aux annexes A.2. et A.2.2.1. »

#### **Art. 52.**

À la Partie II, Livre II du même règlement, l'intitulé du Titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre II - Théorie musicale jazz ».

#### **Art. 53.**

L'article 38 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 38. (1) Le cours d'histoire du jazz comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat final.

(2) L'admission aux cours est possible qu'après avoir obtenu au moins le certificat de la division inférieure de la formation musicale jazz visée à l'article 41*bis*, paragraphe 2.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire du jazz sont fixés aux annexes A.2. et A.2.3.1. »

#### **Art. 54.**

L'article 39 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 39. (1) Le cours d'analyse jazz comprend trois degrés d'une durée totale de quatre années d'études, dont :

1° une année d'études, dénommée « inférieur 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes en degré inférieur ;

2° une année d'études, dénommée « moyen 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes en degré moyen ;

3° deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes en degré supérieur.

(2) Pour être admis en degré inférieur, l'élève doit avoir obtenu le certificat de la division moyenne ou moyenne spécialisée de la formation musicale jazz et la première mention du cours d'harmonie jazz. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen se fait après l'obtention du certificat du degré inférieur d'analyse jazz. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'admission en degré supérieur se fait après l'obtention du certificat du degré moyen d'analyse jazz. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(5) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'analyse jazz sont fixés aux annexes A.2. et A.2.3.2. »

#### **Art. 55.**

L'article 40 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 40. (1) Le cours de déchiffrage jazz comprend deux degrés d'une durée totale de deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « moyen 1 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

(2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après l'obtention du diplôme du premier cycle de la formation instrumentale jazz. Le degré inférieur est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention de la première mention de la formation instrumentale jazz et du certificat du degré inférieur du cours de lecture-déchiffrage. Le degré moyen est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes, peut être accordée par degré qui est dénommée « inférieur 2 » et « moyen 2 ».

(5) L'organigramme et le programme d'études détaillé du déchiffrage jazz sont fixés aux annexes A.2. et A.2.3.3. »

#### **Art. 56.**

À l'article 41, paragraphe 6, du même règlement, les chiffres « 61 et 66 » sont remplacés par les numérotations « A.2. et A.2.3.4. ».

#### **Art. 57.**

À la Partie II, Livre II, le Titre II du même règlement est complété par un chapitre V libellé comme suit :

##### « Chapitre V - Formation musicale jazz »

##### Art. 41bis.

(1) La division inférieure de la formation musicale jazz comprend quatre années d'études, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° la « formation musicale jazz 1 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- 2° la « formation musicale jazz 2 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- 3° la « formation musicale jazz 3 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes ;
- 4° la « formation musicale jazz 4 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes.

Est admissible en formation musicale jazz 1 tout élève ayant atteint au moins l'âge de onze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(2) La division inférieure est clôturée par l'obtention du certificat de la division inférieure qui est décerné par l'établissement, après le passage de l'examen en formation musicale jazz 4 qui comprend trois épreuves dont une épreuve écrite qui entre en compte pour un tiers de la note finale, une épreuve orale qui entre en compte pour un tiers de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour un tiers de la note finale.

(3) Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division inférieure de la formation musicale jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale jazz visée à l'article 35, soit le chant jazz visée à l'article 37bis. Le certificat de la division inférieure de la formation musicale, prévu à l'article 6, paragraphe 2, est équivalent au certificat de la division inférieure de la formation musicale jazz.

#### Art. 41ter.

(1) La division moyenne s'étend sur une année d'études, dénommée « formation musicale jazz 5 moyen », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne qui est décerné par l'établissement, après le passage de l'examen qui comprend trois épreuves dont une épreuve écrite qui entre en compte pour un tiers de la note finale, une épreuve orale qui entre en compte pour un tiers de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour un tiers de la note finale.

Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division moyenne de la formation musicale jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale jazz visée à l'article 36, soit le chant jazz visé à l'article 37ter, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le certificat de la division moyenne de la formation musicale, prévu à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, est équivalent au certificat de la division moyenne de la formation musicale jazz.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée s'étend sur une année d'études, dénommée « formation musicale jazz 5 moyen spécialisé », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée après le passage de l'examen qui comprend trois épreuves dont une épreuve écrite qui entre en compte pour un tiers de la note finale, une épreuve orale qui entre en compte pour un tiers de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour un tiers de la note finale.

Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale jazz visée à l'article 36, soit le chant jazz visé à l'article 37ter, paragraphe 2. Le certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale, prévu à l'article 7, paragraphe 2, est équivalent au certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jazz.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale jazz sont fixés aux annexes A.2. et A.2.4.1. »

#### **Art. 58.**

À la Partie II, Livre II, le Titre II du même règlement est complété par un chapitre VI libellé comme suit :

« Chapitre VI - Composition et arrangement jazz

#### Art. 41quater.

(1) Le cours de composition et arrangement jazz comprend trois divisions et se déroule sur une durée totale de six années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant obtenu le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisées de la formation musicale jazz prévus à l'article 41ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et ayant obtenu la première mention au cours d'harmonie jazz visé à l'article 41, paragraphe 2, point 2.

La division inférieure comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention de la première mention.

L'examen pour l'obtention de la première mention comprend une mise en loge qui entre en compte pour une moitié de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour une moitié de la note finale.

Art. 41quinquies.

(1) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du premier prix. L'examen pour l'obtention du premier prix comprend une mise en loge de huit heures maximales qui entre en compte pour une moitié de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour une moitié de la note finale, en sus des modalités définies aux articles 57 et 58.

(2) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur comprend une mise en loge de huit heures maximales qui entre en compte pour une moitié de la note finale et d'un travail personnel, qui entre en compte pour une moitié de la note finale, en sus des modalités définies aux articles 62 à 65.

Art. 41sexies.

(1) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée dans la division inférieure ainsi que dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° « inférieur 5 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 2° « moyen spécialisé 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 3° « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la composition et arrangement jazz sont fixés aux annexes A.2. et A.2.5.1. »

**Art. 59.**

À la Partie II du même règlement, l'intitulé du Livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Livre III - Arts de la parole ».

**Art. 60.**

À l'article 42 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Le terme « Le » est remplacé par celui de « Les » ;
  - b) Le terme « comprend » est remplacé par celui de « comprennent ».
- 2° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par l'insertion d'une deuxième phrase libellée comme suit :

« L'élève doit obligatoirement suivre ou avoir suivi les deux années du cours de base scène fixé à l'article 47<sup>quater</sup>. »

#### **Art. 61.**

À l'article 43, paragraphe 4, du même règlement, les chiffres « 67 à 70 » sont remplacés par les numérotations « A.3. à A.3.1.3. ».

#### **Art. 62.**

À l'article 44 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « La formation » sont remplacés par ceux de « Le cours de ».
- 3° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - c) À la première phrase, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Le terme « formation » est supprimé ;
    - ii) Le chiffre « 5 » est remplacé par la numérotation « A.3. » ;
  - d) À la deuxième phrase, les chiffres « 68 et 70 » sont remplacés par les numérotations « A.3.1.1. et A.3.1.3. ».

#### **Art. 63.**

À l'article 47, paragraphe 4, du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « de la diction et de l'art dramatique » sont supprimés ;
- 2° Les chiffres « 67, 71 et 72 » sont remplacés par les numérotations « A.3., A.3.2.1. et A.3.2.2. ».

#### **Art. 64.**

À la Partie II, le Livre III du même règlement est complété par un Titre III libellé comme suit :

« Titre III - Formation théâtrale

##### Art. 47bis.

(1) Le cours de formation théâtrale a une durée totale de sept années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 », « année 4 », « année 5 », « année 6 » et « année 7 » avec un cours collectif hebdomadaire de quatre-vingt-dix minutes.

(2) L'admission au cours est possible pour tout élève âgé entre sept et treize ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation théâtrale sont fixés aux annexes A.3. et A.3.4.1. »

#### **Art. 65.**

À la Partie II, le Livre III du même règlement est complété par un Titre IV libellé comme suit :

« Titre IV - Histoire du théâtre

##### Art. 47ter.

(1) Le cours d'histoire du théâtre comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(2) L'admission aux cours est possible qu'après avoir obtenu au moins la première mention de diction visée à l'article 42.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire du théâtre sont fixés aux annexes A.3. et A.3.5.1. »

#### **Art. 66.**

À la Partie II, le Livre III du même règlement est complétée par un Titre V libellé comme suit :

« Titre V - Cours de base scène

##### Art. 47quater.

(1) Le cours de base scène comprend deux années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

(2) L'admission au cours est possible pour tout élève ayant atteint au moins l'âge de quatorze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(3) Les deux années d'études du cours de base scène sont obligatoires pour tout élève qui suit le cours de diction fixé aux articles 42 et 43.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire du théâtre sont fixés aux annexes A.3. et A.3.3.1.

#### **Art. 67.**

À la Partie II, Livre IV, Titre I<sup>er</sup>, le chapitre I<sup>er</sup> du même règlement est complété par un article 48bis libellé comme suit :

##### « Art. 48bis.

(1) L'éveil à la danse comprend trois années d'études au total.

(2) Les enfants âgés d'au moins quatre ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en « éveil à la danse 1 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes, les enfants âgés d'au moins cinq ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en « éveil à la danse 2 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes et les enfants âgés d'au moins six ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en « éveil à la danse 3 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Le passage à l'année suivante se fait en fonction de l'âge de l'enfant. »

#### **Art. 68.**

À l'article 49 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) Au point 1, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « « inférieur 1 », « inférieur 2 » et « et « inférieur 3 » » sont remplacés par ceux de « inférieur 1 base », « « inférieur 2 base », » et « inférieur 3 base » ;
- ii) Les mots « « inférieur 1 facultatif », » sont insérés entre les mots « « inférieur 1 base », » et « inférieur 2 base » ;
- iii) Les mots « « inférieur 2 facultatif », » sont insérés entre les mots « « inférieur 2 base », » et « inférieur 3 base » ;
- iv) Les mots « et « inférieur 3 facultatif » » sont insérés entre les mots « inférieur 3 base » et «, avec un cours de base » ;

b) Au point 2, lettre a), sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « inférieur 4 » sont remplacés par ceux de « inférieur 4 base » ;

- ii) Les mots « et « inférieur 4 facultatif » » sont insérés entre les mots « inférieur 4 base » et « avec un cours de base » ;
  - a) Au point 2, lettre b), sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « inférieur 5 » sont remplacés par ceux de « « inférieur 5 base », » ;
    - ii) Les mots « « inférieur 5 facultatif » et « inférieur 5 facultatif garçons » » sont insérés entre les mots « « inférieur 5 base », » et « avec un cours de base » ;
    - iii) Le terme « un » est remplacé par celui de « deux » ;
    - iv) Le terme « facultatif » est remplacé par celui de « facultatifs » ;
    - v) La fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : « chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons » ;
  - b) Au point 2, lettre c), sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « inférieur 6 » sont remplacés par ceux de « inférieur 6 base » ;
    - ii) Le terme « un » est remplacé par celui de « deux » ;
    - iii) Le terme « facultatif » est remplacé par celui de « facultatifs, » ;
    - iv) Les mots « « inférieur 6 facultatif » et « inférieur 6 facultatif garçons » » sont insérés entre les mots « facultatifs, » et « d'une durée » ;
    - v) Le libellé de la première phrase est complété comme suit : « chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons ».
- 2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
- a) Au point 1, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « inférieur 3.1 » sont remplacés par ceux de « inférieur 3.1 base » ;
    - ii) Les mots « et « inférieur 3.1 facultatif » » sont insérés entre les mots « inférieur 3.1 base » et « avec un cours de base » ;
  - b) Au point 2, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « inférieur 6.1 » sont remplacés par ceux de « « inférieur 6.1 base », » ;
    - ii) Les mots « « inférieur 6.1 facultatif » et « inférieur 6.1 facultatif garçons » » sont insérés entre les mots « inférieur 6.1 base », » et « avec un cours de base » ;
    - iii) Le terme « un » est remplacé par celui de « deux » ;
    - iv) Le terme « facultatif » est remplacé par celui de « facultatifs » ;
    - v) La fin de la phrase est complétée par l'ajout des termes suivants : « chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons ».

#### **Art. 69.**

À l'article 50 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « neuf » est remplacé par celui de « dix ».
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Le terme « dix » est remplacé par celui de « neuf » ;
    - ii) Le terme « onze » est remplacé par celui de « dix » ;
  - b) L'alinéa 2 est supprimé.
- 3° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Le terme « quatre » est remplacé par le terme « cinq » ;
  - b) Au point 1, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Au point 1, le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

- ii) Les termes « inférieur 1 » et « et « inférieur 2 » » sont remplacés par ceux de « « inférieur 1 base », » et « inférieur 2 base » ;
  - iii) Les mots « inférieur 1 facultatif » sont insérés entre les mots « « inférieur 1 base », » et « inférieur 2 base » ;
  - iv) Les mots « « inférieur 2 facultatif », « inférieur 3 base » et « inférieur 3 facultatif », » sont insérés entre les mots « « inférieur 2 base », » et « avec un cours de base » ;
  - c) Au point 2, lettre a), sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « inférieur 3 » sont remplacés par ceux de « inférieur 3 base » ;
    - ii) Les mots « et « inférieur 3 facultatif » » sont insérés entre les mots « inférieur 3 base » et « avec un cours de base » ;
  - d) Au point 2, lettre b), sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « inférieur 4 » sont remplacés par ceux de « inférieur 4 base » ;
    - ii) Les mots « et « inférieur 4 facultatif » » sont insérés entre les mots « inférieur 4 base » et « avec un cours de base » ;
- 4° Au paragraphe 4, sont apportées les modifications suivantes :
- a) Au point 1, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « inférieur 2.1 » sont remplacés par ceux de « inférieur 3.1 base » ;
    - ii) Les mots « et « inférieur 3.1 facultatif » » sont insérés entre les mots « inférieur 3.1 base » et « avec un cours de base » ;
  - b) Au point 2, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Les termes « inférieur 4.1 » sont remplacés par ceux de « inférieur 5.1 base » ;
    - ii) Les mots « et « inférieur 5.1 facultatif » » sont insérés entre les mots « inférieur 5.1 base » et « avec un cours de base » .

#### **Art. 70.**

À l'article 51 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
- a) Les termes « moyen 1 », « moyen 2 » et « et « moyen 3 » » sont remplacés par ceux de « moyen 1 base », « « moyen 2 base », » et « moyen 3 base » ;
  - b) Les mots « « moyen 1 facultatif », » sont insérés entre les mots « « moyen 1 base », » et « moyen 2 base » ;
  - c) Les mots « « moyen 2 facultatif », » sont insérés entre les mots « « moyen 2 base », » et « moyen 3 base » ;
  - d) Les mots « et « moyen 3 facultatif » » sont insérés entre les mots « moyen 3 base » et « , avec un cours de base » ;
  - e) Les termes « cent-quatre-vingts » sont remplacés par ceux de « cent-quatre-vingt » ;
  - f) À la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante : « Pour la danse classique peut s'ajouter pour chacune des trois années un deuxième cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons, dénommée « moyen 1 facultatif garçons », « moyen 2 facultatif garçons » et « moyen 3 facultatif garçons ». » ;
  - g) Le présent paragraphe est complété par l'ajout de la phrase finale suivante : « L'élève inscrit en division moyenne doit suivre obligatoirement dès sa première année d'inscription soit le cours d'histoire de la danse jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen prévu à l'article 53bis ou le cours de chorégraphie et kinésiologie jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen prévu à l'article 53ter. » .
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « moyen spécialisé 1 », « moyen spécialisé 2 » et « et « moyen spécialisé 3 » » sont remplacés par ceux de « moyen spécialisé 1 base », « « moyen spécialisé 2 base », » et « moyen spécialisé 3 base » ;
- b) Les mots « « moyen spécialisé 1 facultatif », » sont insérés entre les mots « « moyen spécialisé 1 base », » et « moyen spécialisé 2 base » ;
- c) Les mots « « moyen spécialisé 2 facultatif », » sont insérés entre les mots « « moyen spécialisé 2 base », » et « moyen spécialisé 3 base » ;
- d) Les mots « et « moyen spécialisé 3 facultatif » » sont insérés entre les mots « moyen spécialisé 3 base » et «, avec un cours de base » ;
- e) À la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante : « Pour la danse classique peut s'ajouter un deuxième cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons, dénommée « moyen spécialisé 1 facultatif garçons », « moyen spécialisé 2 facultatif garçons » et « moyen spécialisé 3 facultatif garçons ». » ;
- f) Le présent paragraphe est complété par l'ajout de la phrase finale suivante : « L'élève inscrit en division moyenne spécialisée doit suivre obligatoirement dès sa première année d'inscription le cours d'histoire de la danse jusqu'à l'obtention du certificat final prévu à l'article 53bis et le cours de chorégraphie et kinésiologie jusqu'à l'obtention du certificat final prévu à l'article 53ter. ».

3° Au paragraphe 4, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « « supérieur 1 » et « et « supérieur 2 » » sont remplacés par ceux de « « supérieur 1 base », » et « supérieur 2 base » ;
- b) Les mots « supérieur 1 facultatif », » sont insérés entre les mots « « supérieur 1 base », » et « supérieur 2 base » ;
- c) Les mots « et « supérieur 2 facultatif » » sont insérés entre les mots « supérieur 2 base » et «, avec un cours de base » ;
- d) À la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante : « Pour la danse classique peut s'ajouter un deuxième cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons, dénommée « supérieur 1 facultatif garçons », « supérieur 2 facultatif garçons » et « supérieur 3 facultatif garçons ». ».

4° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 5 ;
- b) Les termes « du département de la danse » sont supprimés ;
- c) Les chiffres « 73 à 76 » sont remplacés par les numérotations « A.4. à A.4.1.3. ».

#### **Art. 71.**

À l'article 52 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « La formation » sont remplacés par « Le cours de ».
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À la première phrase, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) Le terme « formation » est supprimé ;
    - ii) Le chiffre « 5 » est remplacé par la numérotation « A.4. » ;
  - b) À la deuxième phrase, le chiffre « 76 » est remplacé par la numérotation « A.4.1.3. ».

#### **Art. 72.**

L'article 53 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 53. (1) La formation musicale pour danseurs est un cours collectif qui accompagne les cours de danse classique, contemporaine et jazz. À partir du niveau inférieur 2 de la division inférieure de danse, la formation musicale pour danseurs est obligatoire pour tous les élèves d'un cours de danse, à l'exception de ceux fréquentant un cours de formation musicale, visée aux articles 6 et 7.

(2) La formation musicale pour danseurs comprend deux années d'études en degré inférieur, dénommés « Formation musicale danseurs 1 » et « Formation musicale danseurs 2 » avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'obtention du certificat du degré inférieur est obligatoire pour l'obtention de la première mention de danse. Le certificat de la division inférieure de la formation musicale, prévu à l'article 6, paragraphe 2, est équivalent au certificat du degré inférieur de la formation musicale pour danseurs. L'élève ayant obtenu le certificat de la division inférieure de la formation musicale, prévu à l'article 6, paragraphe 2, peut toutefois s'inscrire en « Formation musicale danseurs 2 » en vue de l'obtention du certificat du degré inférieur.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale pour danseurs sont fixés aux annexes A.4. et A.4.2.1. »

#### **Art. 73.**

À la Partie II, le Livre IV du même règlement est complété par un Titre III libellé comme suit :

« Titre III - Histoire de la danse

##### Art. 53bis.

(1) Le cours d'histoire de la danse comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(2) L'admission au cours est possible qu'après avoir obtenu la première mention de danse classique visée à l'article 49, paragraphe 2, ou de danse contemporaine ou jazz visée à l'article 50, paragraphe 3.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire de la danse sont fixés aux annexes A.4. et A.4.3.1. »

#### **Art. 74.**

À la Partie II, le Livre IV du même règlement est complété par un Titre IV libellé comme suit :

« Titre IV - Chorégraphie et kinésiologie

##### Art. 53ter.

(1) Le cours de chorégraphie et kinésiologie comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(2) L'admission aux cours est possible qu'après avoir obtenu la première mention de danse classique visée à l'article 49, paragraphe 2, ou de danse contemporaine ou jazz visée à l'article 50, paragraphe 3.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de chorégraphie et kinésiologie sont fixés aux annexes A.4. et A.4.1.5. »

#### **Art. 75.**

À la Partie II, le Livre IV du même règlement est complété par un Titre V libellé comme suit :

« Titre V - Expression corporelle

##### Art. 53quater.

(1) Le cours d'expression corporelle a une durée totale de quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) Est admissible tout élève ayant atteint au moins l'âge de sept ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'expression corporelle sont fixés aux annexes A.4. et A.4.4.1. »

#### **Art. 76.**

La Partie II du même règlement est complétée par un Livre V libellé comme suit :

« Livre V - Technique Alexander

##### Art. 53quinquies.

(1) Le cours de technique Alexander comprend deux années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(2) Est admissible tout élève ayant atteint au moins l'âge de douze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la technique Alexander sont fixés aux annexes A.5. et A.5.1.1. »

#### **Art. 77.**

La Partie II du même règlement est complétée par un Livre VI libellé comme suit :

« Livre VI - Didactique et méthodologie

##### Art. 53sexies.

(1) Le cours de didactique et méthodologie comprend deux années d'études en degré supérieur, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de cent-vingt minutes et est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(2) L'admission est possible qu'après l'obtention du premier prix visé aux articles 57 et 58 dans une des branches suivantes :

1° formation musicale ;

2° une des branches figurant à l'annexe A, sous le point A.1.3.2. sous-section formation instrumentale, parmi les branches suivantes : piano, orgue, clavecin, accordéon, harpe, violon, violon-alto, violoncelle, contrebasse à cordes, mandoline, viole de gambe (dessus et basse), guitare classique, hautbois, basson, flûte à bec, flûte traversière, clarinette, saxophone, petits cuivres, cor en fa, trombone, gros cuivres et percussion ;

3° chant classique.

(3) L'inscription au cours est subordonnée à l'inscription de l'élève dans la division supérieure dans la branche correspondante visée au paragraphe 2 jusqu'à l'obtention du diplôme supérieur.

(4) Le degré supérieur comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de cent-vingt minutes et est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

Au cours hebdomadaire s'ajoutent pour l'élève des visites hebdomadaires de cours de la branche correspondante d'une durée d'au moins cent-vingt minutes dans les différents établissements. Les visites de cours hebdomadaires sont certifiées par l'enseignant du cours visité, avec indication du temps de présence de l'élève.

(5) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée, dénommée « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de cent-vingt minutes.

(6) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches de la didactique et méthodologie sont fixés aux annexes A.5. et A.6.1.1. »

#### **Art. 78.**

À la Partie III du même règlement, l'intitulé du Titre I<sup>er</sup> est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre I<sup>er</sup> - Diplôme du premier cycle, certificat de la division inférieure, certificat du degré inférieur, première mention, certificat de la division moyenne, diplôme de la division moyenne, certificat du degré moyen, certificat de la division moyenne spécialisée et certificat du degré supérieur ».

#### **Art. 79.**

À l'article 54 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les termes « du certificat de premier degré, » sont supprimés ;
  - b) Les mots « du certificat de la division moyenne, » sont insérés entre les mots « première mention, » et « du diplôme » ;
  - c) Les termes « du certificat du deuxième degré, » sont supprimés ;
  - d) Les mots «, du certificat de la division moyenne » sont insérés entre les mots « degré moyen » et « et du certificat ».
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les points 1° à 14° sont remplacés par les points 1° à 22° suivants :

«

  - 1° formation musicale visée à l'annexe A.1.1.2.1. ;
  - 2° analyse musicale visée à l'annexe A.1.2.2.1. ;
  - 3° contrepoint visé à l'annexe A.1.2.3.1. ;
  - 4° harmonie visée à l'annexe A.1.2.4.1. ;
  - 5° harmonie pratique visée à l'annexe A.1.2.5.1. ;
  - 6° instrumentation et orchestration visée à l'annexe A.1.2.7.1. ;
  - 7° fugue visée à l'annexe A.1.2.8.1. ;
  - 8° lecture-déchiffrage visée à l'annexe A.1.3.4. ;
  - 9° musique de chambre visée à l'annexe A.1.3.5.1. ;
  - 10° combo visé à l'annexe A.1.3.5.2. ;
  - 11° art lyrique visé à l'annexe A.1.4.1.2. ;
  - 12° direction chorale et orchestre visées aux annexes A.1.6.1. et A.1.6.2. ;
  - 13° analyse jazz visée à l'annexe A.2.3.2. ;

- 14° déchiffrage jazz visé à l'annexe A.2.3.3. ;
- 15° harmonie jazz visée à l'annexe A.2.3.4. ;
- 16° formation musicale jazz visée à l'annexe A.2.4.1. ;
- 17° composition et arrangement jazz visés à l'annexe A.2.5.1. ;
- 18° art dramatique visé aux annexes A.3.2.1. et A.3.2.2. ;
- 19° danse visée aux annexes A.4.1.1. à A.4.1.3. ;
- 20° formation musicale pour danseurs visée à l'annexe A.4.2.1 ;
- 21° technique Alexander visée à l'annexe A.5.1.1. ;
- 22° didactique et méthodologie visée à l'annexe A.6.1.1. » ;

3° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 2, les mots « si ce n'est défini autrement dans le programme d'études respectif, » sont insérés entre les mots « branche, » et « la note finale » ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé ;
- c) À l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, la dernière phrase est supprimée.

#### **Art. 80.**

À l'article 55, paragraphe 3, alinéa 2, du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « de la division » sont remplacés par ceux de « des divisions » ;
- 2° Les mots « moyenne et moyenne spécialisée, les certificats » sont insérés entre les mots « des divisions inférieure, » et « des degrés inférieur » ;
- 3° Les termes « des premier et deuxième degrés » sont supprimés.

#### **Art. 81.**

À la Partie III, le Titre I<sup>er</sup> du même règlement est complété par un article 55*bis* libellé comme suit :

« Art. 55*bis*.

Des aménagements raisonnables relatifs aux examens prévus à l'article 54 peuvent être décidés pour l'élève à besoins spécifiques. Les aménagements raisonnables sont définis d'un commun accord entre le directeur ou chargé de la direction de l'établissement et le commissaire, sur avis de l'enseignant de l'élève à besoins spécifiques. »

#### **Art. 82.**

À l'article 56 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou son certificat de la division inférieure » sont insérés entre les mots « première mention » et « avec une note finale » ;
  - b) L'alinéa 3 est supprimé.
- 2° Au paragraphe 3, les termes « de la formation instrumentale ou vocale » sont remplacés par ceux de « des formations instrumentale, vocale ou jazz ».

#### **Art. 83.**

À l'article 57 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, les points 1° à 11° sont remplacés par les points 1° à 14° suivants :  
«

- 1° formation musicale visée à l'annexe A.1.1.2.1. ;
  - 2° contrepoint visé à l'annexe A.1.2.3.1. ;
  - 3° harmonie visée à l'annexe A.1.2.4.1. ;
  - 4° instrumentation et orchestration visée à l'annexe A.1.2.7.1. ;
  - 5° fugue visée à l'annexe A.1.2.8.1. ;
  - 6° musique de chambre visée à l'annexe A.1.3.5.1. ;
  - 7° combo visé à l'annexe A.1.3.5.2. ;
  - 8° art lyrique visé à l'annexe A.1.4.1.2. ;
  - 9° direction chorale et orchestre visées aux annexes A.1.6.1. et A.1.6.2. ;
  - 10° harmonie jazz visée à l'annexe A.2.3.4. ;
  - 11° formation musicale jazz visée à l'annexe A.2.4.1. ;
  - 12° composition et arrangement jazz visés à l'annexe A.2.5.1. ;
  - 13° art dramatique visé aux annexes A.3.2.1. et A.3.2.2. ;
  - 14° danse visée aux annexes A.4.1.1. à A.4.1.3. » ;
- 2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
- a) À l'alinéa 2, les mots « si ce n'est défini autrement dans le programme d'études respectif, » sont insérés entre les mots « branche, » et « la note finale » ;
  - b) À l'alinéa 3 est supprimé ;
  - c) À l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, la dernière phrase est supprimée.

#### **Art. 84.**

À l'article 58, paragraphe 3, du même règlement, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen. »

#### **Art. 85.**

À l'article 59 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les mots « pour lesquelles des dispositions spécifiques sont » sont insérés entre les mots « branches » et « prévues » ;
  - b) Les chiffres « 78 à 88 » sont remplacés par les numérotations « B.1. à B.14. ».
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, les termes « cent soixante » sont remplacés par ceux de « cinquante » ;
  - b) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, les termes « deux cent » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-dix ».

#### **Art. 86.**

À l'article 60 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant :  
« Pour les branches pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues aux annexes B.1. à B.14. le curriculum de l'élève comprend des branches secondaires au choix de l'élève lesquelles, selon leur importance pour la branche principale, sont classées en branches secondaires A, B ou C. » ;
  - b) L'alinéa 2 est supprimé ;
  - c) À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Au point 1°, les termes « prévues aux annexes 78 à 88, » sont supprimés ;
  - ii) Au point 2°, sont apportées les modifications suivantes :
    - 1) Les termes « de la section » sont remplacés par ceux de « des sections » ;
    - 2) Les mots « formation musicale et » sont insérés entre les mots « des sections » et « théorie » ;
    - 3) Les termes « prévue aux annexes 78 à 88 » sont supprimés ;
  - iii) Au point 3°, les termes «, non-énumérées aux annexes 78 à 88 et prévues à l'article 2 » sont supprimés.
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
- i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « obligatoires et aux branches secondaires » sont supprimés ;
  - ii) L'alinéa 2 est supprimé ;
  - iii) À l'alinéa 3, les termes « prévu aux annexes 78 à 88 » sont supprimés.
- 3° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
- i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes « cent soixante » sont remplacés par ceux de « cinquante » ;
  - ii) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, les termes « deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-dix » ;
  - iii) À l'alinéa 2, les termes « dans la branche secondaire obligatoire, ainsi que dans les branches secondaires au choix de l'élève » sont supprimés.

#### **Art. 87.**

À l'article 61, paragraphe 3, du même règlement, les chiffres « 78 à 88 » sont remplacés par les numérotations « B.1. et B.14. ».

#### **Art. 88.**

À l'article 62 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2, les termes « que ceux prévus » sont remplacés par ceux de « qu'un conservatoire prévu ».
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, les chiffres « 78 à 88 » sont remplacés par les numérotations « B.1. et B.14. » ;
  - b) À l'alinéa 2, les points 1° à 9° sont remplacés par les points 1° à 10° suivants :
    - «
    - 1° formation musicale visée à l'annexe A.1.1.2.1. ;
    - 2° contrepoint visé à l'annexe A.1.2.3.1. ;
    - 3° harmonie visée à l'annexe A.1.2.4.1. ;
    - 4° instrumentation et orchestration visée à l'annexe A.1.2.7.1. ;
    - 5° musique de chambre visée à l'annexe A.1.3.5.1. ;
    - 6° combo visé à l'annexe A.1.3.5.2. ;
    - 7° art lyrique visé à l'annexe A.1.4.1.2. ;
    - 8° diction visée aux annexes A.3.1.1. à A.3.1.3. ;
    - 9° art dramatique visé aux annexes A.3.2.1. et A.3.2.2. ;
    - 10° danse visée aux annexes A.4.1.1. à A.4.1.3. » ;
  - c) À l'alinéa 3, le terme « certifiés » est remplacé par celui de « attestés ».

#### **Art. 89.**

À l'article 63, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, les termes « 1<sup>er</sup> avril » sont remplacés par ceux de « 15 mars » ;

#### **Art. 90.**

À l'article 64 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

a) À alinéa 1<sup>er</sup>, les points 1° à 6° sont remplacés par les points 1° à 5° suivants :

«

1° formation musicale visée à l'annexe A.1.1.2.1. ;

2° contrepoint visé à l'annexe A.1.2.3.1. ;

3° harmonie visée à l'annexe A.1.2.4.1. ;

4° analyse jazz visée à l'annexe A.2.3.2. ;

5° harmonie jazz visée à l'annexe A.2.3.4. » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Les épreuves sont cotées chacune sur un maximum de soixante points. Pour les branches qui comprennent deux épreuves, et si ce n'est défini autrement dans le présent règlement ou dans le programme d'études respectif, la note finale de l'examen se compose pour un tiers de la note de l'épreuve d'admission et pour deux tiers de la note de l'examen sous forme de récital. ».

#### **Art. 91.**

Après l'article 69*bis* du même règlement, il est inséré un article 69*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 69*ter*.

Pour l'année scolaire 2021/2022 chaque établissement peut :

1° adresser au ministre jusqu'au 15 septembre une demande motivée pour une prolongation de l'autorisation visée à l'article 3, paragraphe 2 ;

2° offrir en parallèle à la formation musicale 4 fixée à l'article 6, un cours supplémentaire, dénommé « formation musicale 4 renforcée », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

3° exempter l'élève du cours de diction fixé aux articles 42 et 43, se présentant à l'examen pour l'obtention du premier prix ou à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur, de la condition de suivre ou avoir suivi obligatoirement le cours de base scène prévu à l'article 47*ter*, paragraphe 2 ;

4° exempter l'élève du cours de danse classique, jazz ou contemporaine fixé à l'article 51, paragraphes 2 et 4, se présentant à l'examen pour l'obtention du premier prix ou à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur, de la condition de suivre ou avoir suivi obligatoirement le cours d'histoire de la danse prévu à l'article 53*bis* et le cours de chorégraphie et kinésiologie prévu à l'article 53*ter* ;

5° introduire une demande motivée auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle pour l'admission d'un élève au cours de didactique et méthodologie visé à l'article 53*sexies* ne remplissant pas les conditions d'admissibilité. »

### **III. Commentaire des articles**

#### **Ad Art. 1<sup>er</sup>.**

L'introduction d'une nouvelle branche d'enseignement en formation instrumentale a pour effet de devoir adapter la numérotation de l'article 19.

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

Il convient de modifier la définition de la diction suite à l'ajout de la diction de langue luxembourgeoise.

Suite à l'ajout de nouvelles définitions, il convient également d'adapter l'énumération des définitions.

#### **Ad Art. 2.**

Il y a lieu de préciser qu'on entend par année une année scolaire et qu'exceptionnellement seul un élève qui figure comme réplique dans un cours de musique de chambre ou de combo peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

#### **Ad Art. 3.**

Les délais impartis de la procédure sont modifiés et fixés au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> décembre.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

La procédure prévue est modifiée de manière à ce qu'il est ajouté une troisième année probatoire. Après une demande motivée de l'établissement au ministre pour le 1<sup>er</sup> décembre de la deuxième année probatoire, il revient à la commission de transmettre au ministre tous les éléments nécessaires pour l'inscription à la liste énumérée à l'annexe A.

#### **Ad Art. 4.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

#### **Ad Art. 5.**

Cet article supprime l'offre du cours supplémentaire, dénommé « formation musicale 4 renforcée ».

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

La dénomination des cours est modifiée suite à l'introduction de nouvelles branches d'enseignement et a, entre autres, pour effet d'introduire de nouveaux articles.

#### **Ad Art. 6.**

Suite à la révision du programme d'études de la formation musicale des divisions moyenne et moyenne spécialisée, une nouvelle dénomination est adoptée.

Il y a lieu de préciser que l'examen pour l'obtention du certificat en formation musicale 6 moyen et du certificat de la division moyenne spécialisée en formation musicale 6 moyen spécialisé sont regroupés en trois chapitres et que chacun des chapitres est coté sur un maximum de soixante points, avec des pondérations définies. Le passage aux examens est nécessaire en vue de clôturer la division moyenne et la division moyenne spécialisée. Il convient également de préciser qu'à l'intérieur des chapitres « oral » et « écoute », une subdivision est réalisée.

La durée du cours collectif hebdomadaire en division moyenne spécialisée est revue à la baisse.

La dénomination des cours est modifiée suite à l'introduction de nouvelles branches d'enseignement et a, entre autres, pour effet d'introduire de nouveaux articles.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

#### **Ad Art. 7.**

Il y a lieu de préciser que les quatre années d'études de la formation musicale pour adultes se déroulent en degré inférieur.

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

#### **Ad Art. 8.**

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle.

#### **Ad Art. 9.**

Il y a lieu de préciser que l'année d'études du cours de culture musicale – cours d'écoute se déroule en degré inférieur, dénommé « inférieur 1 ».

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

#### **Ad Art. 10.**

Pour maintenir une certaine homogénéité avec d'autres branches similaires, il y a lieu de rectifier la structure du cours et ses dénominations.

La durée du cours collectif hebdomadaire en degré inférieur est revue à la hausse.

#### **Ad Art. 11.**

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

Il y a lieu de préciser que l'admission en degré moyen se fait après l'obtention du certificat du degré inférieur d'analyse musicale. Il convient également de préciser que l'admission en degré supérieur se fait après l'obtention du degré moyen d'analyse musicale.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 12.**

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 13.**

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

La durée du cours individuel hebdomadaire en division supérieure est modifiée.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 14.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 15.**

La nouvelle branche « harmonie pratique » est insérée au Titre II sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 16.**

La nouvelle branche « histoire de la musique » est insérée au Titre II sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 17.**

La nouvelle branche « instrumentation et d'orchestration » est insérée au Titre II sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 18.**

La nouvelle branche « fugue » est insérée au Titre II sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 19.**

La nouvelle branche « informatique musicale et création » est insérée au Titre II sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 20.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 21.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 22.**

Il y a lieu de préciser que les trois années d'études de cours de pratique au clavier se déroulent en degré inférieur.

Le libellé de l'alinéa 2 a pour objectif de définir les conditions d'admission aux cours.

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 23.**

La nouvelle branche « pratiques à l'orgue » est insérée au chapitre II sous un nouvel article.

**Ad Art. 24.**

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 25.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 26.**

Suite à l'introduction de la nouvelle branche « combo » il y a lieu d'adapter l'intitulé du chapitre V.

**Ad Art. 27.**

La modification de la dénomination des cours découle de la rectification de l'intitulé prévue à l'article 26.

Il y a lieu de préciser que chacun des cours comprend trois divisions.

Le libellé du paragraphe 2 a pour objectif de définir les conditions d'admission aux cours.

La durée du cours collectif hebdomadaire du premier cycle en division inférieure est modifiée.

**Ad Art. 28.**

Le libellé du paragraphe 2 a pour objectif de préciser que les études de musique de chambre et de combo doivent obligatoirement être accompagnées de la continuation des études instrumentales ou vocales à un niveau plus avancé que le niveau d'études de musique de chambre ou de combo atteint et de définir les conditions d'admission applicables à l'examen du premier prix et du diplôme supérieur.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 29.**

La nouvelle branche « pratique collective instrumentale » est insérée au Titre III sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 30.**

La nouvelle branche « ensemble homophone » est insérée au Titre III sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 31.**

La nouvelle branche « technique cuivres » est insérée au Titre III sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 32.**

Suite à l'introduction de nouvelles branches de la formation vocale il y a lieu d'adapter l'intitulé du chapitre Ier.

**Ad Art. 33.**

La modification de la dénomination du cours découle de la rectification de l'intitulé prévue à l'article 32.

**Ad Art. 34.**

La modification de la dénomination du cours découle de la rectification de l'intitulé prévue à l'article 32.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 35.**

Ces modifications découlent de la rectification de l'intitulé prévue à l'article 32.

**Ad Art. 36.**

Ces modifications découlent de la rectification de l'intitulé prévue à l'article 32.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 37.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 38.**

La nouvelle branche « chant moderne » est insérée au Titre IV sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 39.**

Il est nécessaire de modifier la numérotation du chapitre suite à l'introduction de la nouvelle branche « chant moderne » et de procéder à un changement d'intitulé de ce chapitre pour une meilleure compréhension.

**Ad Art. 40.**

La modification de la dénomination du cours découle de la rectification de l'intitulé prévue à l'article 39 et il y a lieu de préciser que le cours comprend soit la formation initiale, soit la formation qualifiante.

Des erreurs matérielles ont également été rectifiées et il y a encore lieu de préciser que le cours de chant pour adultes se distingue des cours de chant classique, de chant moderne et de chant jazz.

Si l'inscription au cours de chant pour adultes se fait après un passage dans un des cours mentionnés précédemment, les années y effectuées sont prises en compte et la durée totale de participation est adaptée en conséquence par l'établissement. À la fin de la quatrième année il est possible à l'adulte d'intégrer et de poursuivre le cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz au niveau de l'inférieur 2.2 et à la fin de la septième année au niveau de l'inférieur 3.2.

Le libellé du paragraphe 3 a pour objectif de définir la formation qualifiante et les conditions d'accès y afférentes.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 41.**

La nouvelle branche « pratique collective vocale » est insérée au Titre IV sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 42.**

La nouvelle branche « formation chorale » est insérée au Titre IV sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 43.**

Cette modification découle de l'ajout de nouvelles branches prévues aux l'articles 41 et 42.

**Ad Art. 44.**

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

Il a y lieu de préciser que l'admission en degré inférieur, moyen ou supérieur est possible soit en formation instrumentale, soit en chant classique, soit en chant moderne.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 45.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 46.**

Il a y lieu de préciser que l'élève doit suivre ou avoir suivi les cours de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat dans l'une de ces deux divisions pour être admis au premier cycle de la division inférieure.

L'ajout du deuxième alinéa a pour objectif de définir les conditions d'admission applicables à l'examen du diplôme du premier cycle.

Le libellé de l'alinéa 3 a pour objectif de définir les conditions d'admission applicables à l'examen de la première mention.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 47.**

Il a y lieu de préciser que l'élève doit suivre ou avoir suivi les cours de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat dans l'une de ces deux divisions pour être admis au premier cycle de la division inférieure.

Les modifications sont nécessaires suite à la révision du programme d'études de la formation musicale des divisions moyenne et moyenne spécialisée à l'article 6.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 48.**

Il est inséré au Titre 1<sup>er</sup> du Livre II un nouveau chapitre 1<sup>er</sup>.

**Ad Art. 49.**

La modification de la dénomination du cours découle de l'ajout du chapitre 1<sup>er</sup> prévu à l'article 48.

Il y a lieu de préciser que le cours d'instrument jazz s'applique aux branches figurant à l'annexe A, sous le point A.1.3.2. sous-section formation instrumentale.

Des erreurs matérielles ont également été rectifiées.

Il y a encore lieu de préciser que l'âge d'admissibilité en division inférieure a été augmenté de deux ans.

**Ad Art. 50.**

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 51.**

La branche « chant jazz » est insérée au Titre I<sup>er</sup> sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 52.**

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle visant à créer une harmonisation avec les branches enseignées.

**Ad Art. 53.**

Il y a lieu de préciser que le cours d'histoire du jazz comprend deux années d'études en degré moyen.

Des erreurs matérielles ont également été rectifiées.

Le libellé du paragraphe 2 a pour objectif de définir les conditions d'admission aux cours.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 54.**

Il y a lieu de préciser que le cours d'analyse jazz comprend trois degrés d'une durée totale de quatre années d'études, dénommées « inférieur 1 », « moyen 1 », « supérieur 1 » et « supérieur 2 » et la durée des cours collectifs hebdomadaires.

Les libellés des paragraphes 2, 3 et 4 ont pour objectif de définir les conditions d'admission au cours dans les niveaux d'enseignement respectifs.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 55.**

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

Les libellés des paragraphes 2 et 3 ont pour objectif de définir les conditions d'admission au cours dans les niveaux d'enseignement respectifs.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 56.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 57.**

La nouvelle branche « formation musicale jazz » est insérée au Titre II sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 58.**

La nouvelle branche « composition et arrangement jazz » est insérée au Titre II sous un nouveau chapitre.

**Ad Art. 59.**

L'intitulé est modifié dans un souci d'assurer une meilleure compréhension des branches et dispositions y regroupées.

**Ad Art. 60.**

Il y a lieu de préciser que l'admissibilité de l'élève en division inférieure est soumise à la condition obligatoire de suivre ou avoir suivi les deux années du cours de base scène.

**Ad Art. 61.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 62.**

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles et de préciser que l'adulte doit obligatoirement suivre les deux années du cours de base scène.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 63.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 64.**

La nouvelle branche « formation théâtrale » est insérée sous le Titre III dans la Partie II.

**Ad Art. 65.**

La nouvelle branche « histoire du théâtre » est insérée sous le Titre IV dans la Partie II.

**Ad Art. 66.**

La nouvelle branche « cours de base scène » est insérée sous le Titre V dans la Partie II.

**Ad Art. 67.**

La nouvelle branche « éveil à la danse » est insérée au chapitre I<sup>er</sup> sous un nouvel article.

**Ad Art. 68.**

Il y a lieu de préciser que la dénomination des cours de base, collectif et hebdomadaire du premier cycle en division inférieure est modifiée et qu'il y a ajout de la dénomination des cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire.

Il y a également lieu de préciser que la dénomination des cours de base du deuxième cycle en division inférieure est modifiée et qu'il y a ajout de la dénomination de deux cours

d'entraînement facultatif, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons.

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier la dénomination des cours collectifs hebdomadaires de l'année d'étude supplémentaire, afin d'assurer une certaine homogénéité.

#### **Ad Art. 69.**

La durée totale d'années d'études est augmentée d'un an et que le premier cycle comprend trois années d'études sur cinq en division inférieure.

L'âge d'admission en division inférieure de danse contemporaine et de danse jazz est modifié.

Il y a lieu de préciser que la dénomination des cours de base, collectif et hebdomadaire du premier cycle en division inférieure est modifiée et il y a ajout de la dénomination des cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire.

Il y a également lieu de préciser que la dénomination des cours de base du deuxième cycle en division inférieure est modifiée et qu'il y a ajout de la dénomination du cours d'entraînement facultatif.

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier la dénomination des cours collectifs hebdomadaires de l'année d'étude supplémentaire, afin d'assurer une certaine homogénéité.

#### **Ad Art. 70.**

Il y a lieu de préciser que la dénomination des cours de base, collectif et hebdomadaire en division moyenne, en division moyenne spécialisée et en division supérieure est modifiée et qu'il y a ajout de la dénomination des cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire. Un deuxième cours d'entraînement facultatif peut s'ajouter pour la danse classique destinée à la danse pour garçons.

L'élève inscrit en division moyenne ou en division moyenne spécialisée doit suivre obligatoirement dès sa première année d'inscription le cours d'histoire de la danse jusqu'à l'obtention du certificat final et le cours de chorégraphie et kinésiologie jusqu'à l'obtention du certificat final.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

#### **Ad Art. 71.**

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

#### **Ad Art. 72.**

Il y a lieu de préciser que la formation musicale pour danseurs comprend deux années d'études en degré inférieur clôturée par l'obtention du certificat du degré inférieur qui est l'équivalent du certificat du degré inférieur de la formation musicale. L'élève ayant obtenu le certificat de la division inférieure de la formation musicale peut s'inscrire en « Formation musicale danseurs 2 » en vue de l'obtention du certificat du degré inférieur.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 73.**

La nouvelle branche « histoire de la danse » est insérée sous le Titre III dans la Partie II.

**Ad Art. 74.**

La nouvelle branche « chorégraphie et kinésiologie » est insérée sous le Titre IV dans la Partie II.

**Ad Art. 75.**

La nouvelle branche « expression corporelle » est insérée sous le Titre V dans la Partie II.

**Ad Art. 76.**

La nouvelle branche « technique Alexander » est insérée sous le Livre V dans la Partie II.

**Ad Art. 77.**

La nouvelle branche « didactique et méthodologie » est insérée sous le Livre VI dans la Partie II.

**Ad Art. 78.**

Il s'agit de rectifier des erreurs d'intitulé de ce titre, afin d'assurer une certaine homogénéité des diplômes de l'enseignement musical.

**Ad Art. 79.**

Suite à des changements de dénominations, il y a lieu de rectifier deux erreurs matérielles.

L'introduction de nouvelles branches d'enseignement a pour effet de devoir adapter l'énumération de ces branches.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il est nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 80.**

Il y a lieu de rectifier deux erreurs matérielles.

**Ad Art. 81.**

L'ajout de cet article a pour objectif de préciser que le directeur ou chargé de la direction de l'établissement et le commissaire prendront les mesures raisonnables nécessaires pour adapter les examens aux élèves à besoins spécifiques.

**Ad Art. 82.**

Il y a lieu de préciser que l'admissibilité de l'élève en division moyenne spécialisée est soumise à la condition d'avoir soit obtenu sa première mention soit son certificat de la division inférieure.

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle.

**Ad Art. 83.**

L'introduction de nouvelles branches d'enseignement a pour effet de devoir adapter l'énumération de ces branches.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement, il est nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 84.**

Le libellé est ajouté pour éviter qu'un élève ayant réussi son année d'études respective puisse se réinscrire dans la même année d'études et se représenter à l'examen dans le seul but d'améliorer le résultat obtenu.

**Ad Art. 85.**

Il y a lieu de préciser que les unités de valeur pour l'obtention du premier prix et du diplôme supérieur ont été modifiées pour une meilleure compréhension.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les dispositions spécifiques, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 86.**

Il y a lieu de préciser que pour les branches pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues le curriculum de l'élève comprend des branches secondaires au choix de l'élève.

Il y a également lieu de préciser que les unités de valeur pour l'obtention du premier prix et du diplôme supérieur ont été revues à la baisse.

Des erreurs matérielles ont également été rectifiées.

**Ad Art. 87.**

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les dispositions spécifiques, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 88.**

Des erreurs matérielles ont été rectifiées.

Il y a lieu de préciser que l'introduction de nouvelles branches d'enseignement a pour effet de devoir adapter l'énumération de ces branches.

Pour assurer une meilleure homogénéité parmi les branches d'enseignement et les dispositions spécifiques, il a été nécessaire d'adapter la numérotation des annexes existantes.

**Ad Art. 89.**

La date limite d'inscription pour l'épreuve ayant lieu en mai, juin ou juillet est réduite de moitié.

**Ad Art. 90.**

L'ajout de ce libellé a pour objectif de préciser la composition de la note finale de l'examen du diplôme supérieur.

**Ad Art. 91.**

L'ajout de cet article a pour objectifs :

- 1° de préciser que la demande de prolongation de l'autorisation ministérielle est à adresser au ministre jusqu'au 15 septembre ;
- 2° d'offrir en parallèle à la formation musicale 4 en division inférieure un cours supplémentaire renforcée ;
- 3° d'exempter l'élève du cours de diction de la condition obligatoire de suivre ou avoir suivi obligatoirement le cours de base scène pour l'obtention du premier prix ou à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur ;
- 4° d'exempter l'élève du cours de de danse classique, jazz ou contemporaine de la condition obligatoire de suivre ou avoir suivi obligatoirement le cours d'histoire de la danse pour l'obtention du premier prix ou à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur ;
- 5° de prévoir une disposition dérogatoire aux conditions d'admissibilité d'un l'élève au cours de didactique et méthodologie.

#### **IV. Fiche financière**

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

**Règlement grand-ducal du \*\*\* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement**

**Texte coordonné**

**Partie I<sup>ère</sup> - Définitions et branches d'enseignement**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne âgée d'au moins dix-huit ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et qui ne s'inscrit pas en formation musicale selon les conditions prévues aux articles 6 à 7, ni en formation instrumentale selon les conditions prévues aux articles 16 à 19<sup>bis</sup>, ni en ~~formation vocale chant~~ chant classique, moderne ou jazz selon les conditions prévues aux articles 25 à 27, ni en formation diction selon les conditions prévues aux articles 42 à 43, ni en formation danse jazz selon les conditions prévues aux articles 50 à 51 ;
- 2° « branche » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement ;
- 3° « clarinette » : tous les types de clarinettes à l'exception de la clarinette basse ;
- 4° « commissaire » : le commissaire à l'enseignement musical, tel que prévu à l'article 11 de la loi visée au point 19 ;
- 5° « commission » : la commission nationale des programmes, telle que prévue à l'article 10 de la loi visée au point 19 ;
- 6° « commune » : la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement ;
- 7° « cordes » : le violon, le violon-alto, le violoncelle et la contrebasse à cordes ;
- 8° « danse » : la danse classique, la danse contemporaine et la danse jazz ;
- 9° « diction » : la diction allemande ~~et~~ la diction française et la diction luxembourgeoise ;
- 10° « direction » : la direction chorale et la direction orchestre ;
- 11° « élève » : toute personne inscrite dans un établissement ;
- 12° « élève à besoins spécifiques » : un élève qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des élèves du même âge. Est également un élève à besoins spécifiques, un élève intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
- 13° 42° « enfant » : tout élève de jeune âge entre quatre et huit ans en éveil musical et en éveil instrumental inscrit dans un établissement ;
- 14° 43° « enseignant » : l'enseignant d'un établissement d'enseignement musical du secteur communal ;
- 15° « ensemble homophone » : ensemble composé exclusivement par des élèves inscrits dans la même branche instrumentale ;
- 16° 44° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical de type « conservatoire », « école de musique » ou « cours de musique », tel que prévu à l'article 5 de la loi visée au point 19 ;
- 17° 45° « examen » : les examens relatifs aux différentes branches d'enseignement qui sont organisés par l'établissement respectif, selon les dispositions prévues à l'article 5 de la loi ;
- 18° 46° « formation jazz » : la formation instrumentale jazz et le chant jazz ;
- 19° 47° « gros cuivres » : le baryton, l'euphonium, le tuba basse et la contrebasse ;

- 20° 48° « instruments à vent » : le hautbois, le cor anglais, le basson, la flûte à bec, la flûte traversière, la clarinette, la clarinette basse, le saxophone, les petits cuivres, l'alto en mib, le cor en fa, le trombone, le trombone basse et les gros cuivres ;
- 21° 49° « loi » : la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et les règlements grand-ducaux s'y rapportant ;
- 22° 20° « ministre » : le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;
- 23° 21° « mise en loge » : la technique visant à isoler l'élève dans une salle de préparation le temps du déroulement d'un examen ;
- 24° 22° « petits cuivres » : la trompette, le bugle et le cornet ;
- 25° 23° « pool d'études » : le recueil d'études établi au niveau national ;
- 26° « réplique » : un élève ou un enseignant qui participe en tant que réplique au cours de musique de chambre ou de combo et qui n'est pas à considérer comme élève au cours ;
- 27° 24° « saxophone » : les saxophones soprano, alto, ténor et baryton.

## **Art. 2.**

(1) Au cours d'une même année scolaire, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche, à l'exception de l'élève qui figure comme réplique dans un cours de musique de chambre ou de combo.

(2) La liste des différentes branches d'enseignement figure à l'annexe 4A. Les différentes branches, les organigrammes, ainsi que les programmes d'études figurent aux annexes 2 à 88A.1.1. à A.6.1.1.

(3) À l'intérieur des différentes divisions et des différents degrés, les passages d'une année à l'autre sont fixés et certifiés par l'établissement.

À l'intérieur des différentes divisions et des différents degrés, l'élève peut être autorisé à passer à un niveau supérieur sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, sans devoir suivre consécutivement toutes les années et sans passer les examens y relatifs.

Dans les cas où le passage d'une année à l'autre n'est pas prévu par le présent règlement, il est fixé et certifié par l'établissement compétent.

## **Art. 3.**

(1) Pour toute branche ne figurant pas dans la liste des branches d'enseignement énumérées à l'annexe 4A, l'établissement soumet au ministre une demande motivée comprenant l'organigramme, les durées de cours et le programme d'études pour le 1<sup>er</sup> ~~avril~~ février précédant l'année scolaire prévue pour l'introduction de ladite branche. Suite aux avis du commissaire et de la commission, le ministre autorise ou non l'enseignement de cette branche pendant deux années, sous la surveillance du commissaire.

Au cours de la deuxième année probatoire, la commission transmet l'organigramme, les durées de cours et le programme d'études élaborés au ministre pour approbation au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> ~~avril~~ décembre précédant l'année scolaire prévue en vue d'inscrire la branche en question à la liste énumérée à l'annexe 4A et d'ajouter les niveaux d'enseignement.

(2) Après une demande motivée de l'établissement au ministre pour le 1<sup>er</sup> décembre de la deuxième année probatoire, et suite aux avis du commissaire et de la commission, le ministre peut autoriser une troisième année probatoire, au cours de laquelle la commission transmet l'organigramme, les durées de cours et le programme d'études élaborés au ministre pour approbation au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre en vue d'inscrire la branche en question à la liste énumérée à l'annexe A et d'ajouter les niveaux d'enseignement.

(23) Pour tout projet-pilote envisagé par un établissement, ce dernier soumet au ministre une demande motivée avec un descriptif détaillé, comprenant l'organigramme, les durées de cours et le programme d'études, pour le 1<sup>er</sup> février précédant l'année scolaire prévue pour l'introduction dudit projet-pilote. Suite aux avis du commissaire et de la commission, le ministre autorise ou non le projet-pilote pendant deux années, sous la surveillance du commissaire.

Après demande de l'établissement au cours de la deuxième année, et suite aux avis du commissaire et de la

commission, le ministre peut autoriser un prolongement du projet-pilote de deux années supplémentaires. Tout projet-pilote est limité à un maximum de quatre années.

Au cours de la dernière année d'autorisation, l'établissement soumet au ministre pour approbation au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> février/décembre une demande motivée en vue d'inscrire le projet-pilote comme branche à la liste énumérée à l'annexe 4A et d'ajouter les niveaux d'enseignement, sur avis du commissaire et de la commission.

## **Partie II - Les niveaux d'enseignement des différentes branches**

### **Livre I<sup>er</sup> - Musique classique**

#### **Titre I<sup>er</sup> - Formation musicale**

##### **Art. 4.**

La formation musicale comprend quatre divisions, dont l'éveil musical, et s'étend sur une durée totale de onze années.

#### **Chapitre I<sup>er</sup> - Éveil musical**

##### **Art. 5.**

(1) L'éveil musical se déroule dans un cycle d'une durée totale de trois années d'études, dénommées « éveil musical 1 », « éveil musical 2 » et « éveil musical 3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Les enfants âgés d'au moins quatre ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en éveil musical 1, les enfants âgés d'au moins cinq ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en éveil musical 2 et les enfants âgés d'au moins six ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en éveil musical 3. Le passage à l'année suivante se fait exclusivement en fonction de l'âge de l'enfant.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'éveil musical sont fixés aux annexes 2 et 3A.1.1. et A.1.1.1.1.

#### **Chapitre II - Formation musicale**

##### **Art. 6.**

(1) La division inférieure de la formation musicale comprend quatre années d'études, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° la « formation musicale 1 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 2° la « formation musicale 2 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, dont trente minutes de partie libre à définir par l'établissement ;
- 3° la « formation musicale 3 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes, dont trente minutes de partie libre à définir par l'établissement ;
- 4° la « formation musicale 4 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes, dont trente minutes de partie libre à définir par l'établissement.

Les élèves âgés d'au moins sept ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en formation musicale 1. Chaque établissement peut offrir en parallèle à la formation musicale 4 un cours supplémentaire, dénommé « formation musicale 4 renforcée », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes pour préparer les élèves à leur admission en division moyenne spécialisée.

(2) La division inférieure est clôturée par l'obtention du certificat de la division inférieure qui est décerné par l'établissement, après le passage de l'examen comportant l'épreuve en formation musicale 4 qui est regroupée en trois chapitres, l'oral, l'écoute et la théorie, avec des pondérations définies.

À l'intérieur des chapitres « oral » et « écoute », une subdivision est réalisée :

- 1° pour l'oral, le chant autonome entre en compte pour quatre douzièmes de la note finale et les autres exercices, tels que les chants imposés, exercices de lecture rythmique, chants populaires et chants polyphoniques, pour trois douzièmes de la note finale ;
- 2° pour l'écoute, la dictée mélodique entre en compte pour deux douzièmes de la note finale et les autres exercices, tels que les exercices de dépistage de fautes, des dictées rythmiques et des dictées à choix multiple et reconnaissance de couleurs instrumentales, pour deux douzièmes de la note finale.

Les éléments du chapitre « théorie » comptent pour un douzième dans la note finale.

(3) Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division inférieure de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale visée à l'article 16, soit ~~la formation vocale le chant classique~~ visée à l'article 25, ~~soit la formation instrumentale et vocale jazz visée à l'article 36~~ soit le chant moderne visé à l'article 29ter, soit la pratique collective vocale visée à l'article 30bis, soit la formation chorale visée à l'article 30ter.

#### **Art. 7.**

(1) La division moyenne s'étend sur un cycle de deux années d'études, dénommées « formation musicale 5 moyen-4 » et « formation musicale 6 moyen-2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme/certificat de la division moyenne qui est décerné par l'établissement, après le passage de l'examen pour l'obtention du certificat en formation musicale 6 moyen qui est regroupé en trois chapitres, l'oral, l'écoute et la théorie, chacun des chapitres est coté sur un maximum de soixante points, avec des pondérations définies.

À l'intérieur des chapitres « oral » et « écoute », une subdivision est réalisée :

- 1° pour l'oral, les chants imposés et le chant autonome entrent en compte chacun pour quatre douzièmes de la note à l'oral, la lecture à vue rythmique et la partie libre entrent en compte chacune pour deux douzièmes de la note obtenue à l'oral ;
- 2° pour l'écoute, la dictée mélodique entre en compte pour six douzièmes de la note obtenue à l'écoute, la dictée rythmique pour trois douzièmes, la dictée de gammes, d'accords et d'intervalles pour deux douzièmes et la partie libre pour un douzième de la note obtenue à l'écoute.

La note finale de l'examen pour l'obtention du certificat de la division moyenne, avec un maximum de soixante points, se compose de trois sixièmes de la note obtenue à l'oral, de deux sixièmes de la note obtenue à l'écoute et d'un sixième de la note obtenue en théorie.

L'examen écrit et oral pour l'obtention du diplôme sont regroupés en quatre chapitres dont les pondérations sont déterminées par la direction de l'établissement :

1° les chapitres — la théorie, la lecture à vue traditionnelle, la dictée — qui entrent chacun en compte pour au moins un sixième de la note finale ;

2° le chapitre — les autres parties — qui entre en compte pour au maximum trois sixièmes de la note finale.

Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division moyenne de la formation musicale jusqu'à l'obtention du diplôme/certificat de la division moyenne pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale visée à l'article 17, soit la formation vocale le chant classique visée à l'article 26, ~~soit la formation instrumentale et vocale jazz visée à l'article 36~~ soit le chant moderne visé à l'article 29quater, soit la formation chorale visée à l'article 30ter.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée s'étend sur un cycle de deux années d'études, dénommées « formation musicale 5 moyen spécialisé-4 » et « formation musicale 6 moyen spécialisé-2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de ~~deux cent quarantecent~~ quatre-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix/certificat de la division moyenne spécialisée après le passage de l'examen pour l'obtention du certificat en formation musicale 6 moyen spécialisé qui est regroupé en trois chapitres, l'oral, l'écoute et la

théorie, chacun des chapitres est coté sur un maximum de soixante points, avec des pondérations définies.

À l'intérieur des chapitres « oral » et « écoute », une subdivision est réalisée :

1° pour l'oral, les chants imposés et le chant autonome entrent en compte chacun pour quatre douzièmes de la note à l'oral, la lecture à vue rythmique et la partie libre entrent en compte chacune pour deux douzièmes de la note obtenue à l'oral ;

2° pour l'écoute, la dictée mélodique entre en compte pour six douzièmes de la note obtenue à l'écoute, la dictée rythmique pour trois douzièmes, la dictée de gammes, d'accords et d'intervalles pour deux douzièmes et la partie libre pour un douzième de la note obtenue à l'écoute.

La note finale de l'examen pour l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée, avec un maximum de soixante points, se compose de trois sixièmes de la note obtenue à l'oral, de deux sixièmes de la note obtenue à l'écoute et d'un sixième de la note obtenue en théorie.

Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jusqu'à l'obtention du ~~premier prix~~certificat de la division moyenne spécialisée pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale visée à l'article 17, ~~soit la formation vocale visée à l'article 26, soit la formation instrumentale et vocale jazz visée à l'article 36~~soit le chant classique visé à l'article 26, soit le chant moderne visé à l'article 29*quater*.

(3) La division supérieure s'étend sur un cycle de deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale sont fixés aux annexes ~~2 et 4~~A.1.1. et A.1.1.2.1.

### **Chapitre III - Formation musicale pour adultes**

#### **Art. 8.**

(1) La formation musicale pour adultes se déroule en quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « Formation musicale adultes 1 », « Formation musicale adultes 2 », « Formation musicale adultes 3 » et « Formation musicale adultes 4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de soixante minutes.

Elle peut être organisée en deux années d'études, sur décision de l'établissement, dénommées, dans ce cas, « Formation musicale adultes 1/adultes2 » et « Formation musicale adultes 3/adultes4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de cent vingt minutes. Le passage d'une année à l'autre est fixé et certifié par l'établissement.

La formation musicale pour adultes est clôturée par une épreuve à définir et à certifier par l'établissement qui permet, en cas de réussite, d'être admis au cours de la formation musicale 4, définie à l'article 6.

(2) La formation musicale pour adultes peut avoir lieu en parallèle à la formation instrumentale pour adultes, définie à l'article 20, ou ~~à la formation vocale~~au chant pour adultes, définie à l'article 30.

Elle ne peut dépasser une durée totale de quatre années, ou de deux années, selon les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

Si la formation musicale pour adultes débute après un passage d'une ou de plusieurs années d'études en formation musicale prévue à l'article 6, ces années sont prises en compte et la durée totale de participation est adaptée en conséquence par la direction de l'établissement.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale pour adultes sont fixés aux annexes ~~5 et 6~~A.1.1. et A.1.1.3.1.

## **Titre II - Formation Théorie musicale et écritures**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Culture musicale - cours d'écoute**

#### **Art. 9.**

(1) Le cours de culture musicale – cours d'écoute se déroule sur une année d'études en degré inférieur, dénommé « inférieur 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Est admissible tout élève ayant des notions de tonalité, de cadence et maîtrisant la lecture des clés de sol et de fa.

(2) Le cours est clôturé par un contrôle des connaissances de l'élève et son orientation vers les différentes branches de la théorie musicale et des écritures.

Le contrôle de connaissances prend la forme d'un entretien entre l'élève, l'enseignant et un deuxième enseignant à désigner par la direction de l'établissement, portant sur l'analyse de deux œuvres ou de deux extraits d'œuvres. La première œuvre, d'une durée de cinq minutes, sera écoutée par l'élève mis en loge pendant quinze minutes et la deuxième, d'une durée de deux minutes, sera écoutée en audition directe lors de l'épreuve.

(3) L'organigramme ~~de la théorie musicale et des écritures~~ et le programme d'études détaillé de la culture musicale-cours d'écoute sont fixés aux annexes ~~7 et 8~~ A.1.2. et A.1.2.1.1.

### **Chapitre II - Analyse musicale**

#### **Art. 10.**

(1) Le cours d'analyse musicale comprend trois ~~divisions~~ degrés d'une durée totale de quatre années d'études, dont :

1° une année d'études, dénommée « inférieur 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de ~~quatre-vingt-dix~~ cent vingt minutes en ~~division~~ degré inférieure ;

2° une année d'études, dénommée « moyen spécialisé 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes en ~~division~~ degré moyenne ~~spécialisée~~ ;

3° deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes en ~~division~~ degré supérieure.

Est admissible tout élève ayant des notions de tonalité, de cadence et maîtrisant la lecture des clés de sol et de fa.

(2) L'examen en ~~division~~ degré inférieure pour l'obtention ~~de la première mention~~ du certificat du degré inférieur comprend deux mises en loge de quatre heures, l'une après le premier semestre et l'autre en fin d'année scolaire, qui consistent, chacune, en l'analyse d'œuvres définies par la direction de l'établissement avec application de diverses sortes d'analyses prévues par le programme d'études.

Le résultat de la première mise en loge ne sera communiqué à l'élève qu'à la fin de l'année scolaire avec le résultat de la deuxième mise en loge. Chaque mise en loge compte pour la moitié de la note finale.

#### **Art. 11.**

(1) L'admission en ~~division moyenne spécialisée~~ degré moyen se fait ~~selon les modalités définies à l'article 56,~~ paragraphe 2 et 3 après l'obtention du certificat du degré inférieur d'analyse musicale.

L'examen pour l'obtention du ~~premier prix~~ comprend, en sus des modalités définies à l'article 57 certificat du degré moyen comprend les épreuves suivantes :

1° une mise en loge de cinq heures après le premier semestre qui compte pour un tiers de la note finale ;

2° une mise en loge de cinq heures en fin d'année scolaire qui compte pour la moitié de la note finale ;

3° une épreuve orale en fin d'année scolaire qui compte pour un sixième de la note finale. Le temps de

préparation de l'élève pour cette épreuve est de trente minutes.

Les mises en loge prévues aux points 1° et 2° consistent chacune en l'analyse d'œuvres définies par la direction de l'établissement, avec application des diverses sortes d'analyses prévues par le programme d'études.

(2) L'admission en ~~division~~ degré supérieure se fait ~~selon les modalités définies à l'article 62~~ après l'obtention du certificat du degré moyen d'analyse musicale.

L'examen pour l'obtention du ~~diplôme~~ certificat du degré supérieur comprend, ~~en sus des modalités définies aux articles 62 à 65,~~ trois volets :

- 1° une mise en loge de cinq heures consistant en l'analyse d'œuvres définies par la direction de l'établissement avec application de diverses sortes d'analyses prévues par le programme d'études et dont le résultat entre en compte pour un tiers de la note finale ;
- 2° une réalisation d'un dossier sur l'analyse d'une œuvre au choix de l'élève, après concertation avec son enseignant, qui entre en compte pour la moitié de la note finale ;
- 3° une soutenance du dossier visé au point 2 qui entre en compte pour un sixième de la note finale.

(3) L'organigramme ~~de la théorie musicale et des écritures~~ et le programme d'études détaillé de l'analyse musicale sont fixés aux annexes ~~7 et 9~~ A.1.2. et A.1.2.2.1.

### Chapitre III - Contrepoint

#### Art. 12.

(1) Le cours de contrepoint comprend ~~quatre~~ trois divisions et se déroule sur une durée totale de huit années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant réussi le contrôle de connaissances prévu à l'article 9, paragraphe 2, du cours de culture musicale – cours d'écoute.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- 1° le premier cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes et est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle. L'examen pour l'obtention du diplôme du premier cycle comprend deux épreuves de création d'une pièce à deux voix ;
- 2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes en inférieur 3 et de soixante minutes en inférieur 4. Il et est clôturé par l'obtention de la première mention.

L'examen pour l'obtention de la première mention comprend une mise en loge de six à huit heures pour chacune des deux épreuves de création musicale.

#### Art. 13.

(1) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du premier prix. L'examen pour l'obtention du premier prix comprend une mise en loge de huit heures pour chacune des deux épreuves, en sus des modalités définies aux articles 57 et 58.

(2) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de ~~soixante~~ quatre-vingt-dix minutes et est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur comprend une mise en loge de huit heures pour chacune des deux épreuves en sus des modalités définies aux articles 62 à 65.

(3) L'organigramme ~~de la théorie musicale et des écritures~~ et le programme d'études détaillé du contrepoint sont fixés aux annexes ~~7 et 10~~ A.1.2. et A.1.2.3.1.

## Chapitre IV - Harmonie

### **Art. 13bis.**

- (1) Le cours d'harmonie comprend quatre divisions d'une durée totale de huit années d'études.
- (2) La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :
  - 1° le premier cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
  - 2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes en inférieur 3 et de soixante minutes en inférieur 4. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.
- (3) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>. La division moyenne comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.  
L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3. La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.
- (4) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.
- (5) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.
- (6) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'harmonie sont fixés aux annexes 7 et 14A.1.2. et A.1.2.4.1.

### **Art. 13ter.**

- (1) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée au deuxième cycle de la division inférieure ainsi que dans les divisions moyenne et moyenne spécialisée, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :
    - 1° « inférieur 5 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
    - 2° « moyen 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
    - 3° « moyen spécialisé 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.
- Le nombre total d'années d'études est limité à cinq pour la division inférieure, à trois pour les divisions moyenne et moyenne spécialisée et à deux pour la division supérieure.

## **Chapitre V - Harmonie pratique**

### **Art. 13quater.**

- (1) Le cours d'harmonie pratique comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total.
- (2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après avoir réussi au moins le niveau d'études « inférieur 3.2 » de la branche instrumentale correspondante fixé à l'article 16 de la formation instrumentale.  
Le degré inférieur comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention de la première mention de la branche instrumentale correspondante.

Le degré moyen comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'admission en degré supérieur est possible qu'après l'obtention du certificat du degré moyen d'harmonie pratique.

(5) Le degré supérieur comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il accompagne les études des divisions moyenne et moyenne spécialisée de la formation instrumentale et est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(6) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches de l'harmonie pratique sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.5.1.

## **Chapitre VI - Histoire de la musique**

### **Art. 13quinquies.**

(1) Le cours d'histoire de la musique comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(2) L'admission aux cours est possible qu'après avoir obtenu au moins le certificat de la division inférieure de la formation musicale visée à l'article 6, paragraphe 2.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire de la musique sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.6.1.

## **Chapitre VII - Instrumentation et orchestration**

### **Art. 13sexies.**

(1) Le cours d'instrumentation et d'orchestration comprend trois divisions et se déroule sur une durée totale de huit années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant réussi au moins le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisées de la formation musicale prévus à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, en outre l'élève doit suivre ou avoir suivi le cours d'harmonie prévu à l'article 13bis, paragraphe 2, jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

1° le premier cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle. L'examen pour l'obtention du diplôme du premier cycle comprend deux épreuves dont une épreuve écrite qui entre en compte pour un tiers de la note finale et une mise en loge qui entre en compte pour deux tiers de la note finale ;

2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturé par l'obtention de la première mention.

L'examen pour l'obtention de la première mention comprend une mise en loge qui entre en compte pour deux tiers de la note finale et un travail personnel portant sur une orchestration d'une pièce qui entre en compte pour un tiers de la note finale.

### **Art. 13septies.**

(1) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du premier prix. L'examen pour l'obtention du premier prix comprend une mise en loge de huit heures maximales qui entre en compte pour deux tiers de la note finale et un travail personnel portant sur une orchestration d'une pièce qui entre en compte pour un tiers de la note finale, en sus des modalités définies aux articles 57 et 58.

(2) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur comprend une mise en loge de huit heures maximales qui entre en compte pour deux tiers de la note finale et de la présentation d'un portfolio comprenant trois pièces orchestrées, qui entre en compte pour un tiers de la note finale, en sus des modalités définies aux articles 62 à 65.

### **Art. 13octies.**

(1) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée au deuxième cycle de la division inférieure ainsi que dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

1° « inférieur 5 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

2° « moyen spécialisé 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

3° « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'instrumentation et orchestration sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.7.1.

## **Chapitre VIII - Fugue**

### **Art. 13nonies.**

(1) Le cours de fugue comprend les divisions moyenne spécialisée et supérieure, et se déroule sur une durée totale de quatre années d'études.

(2) Est admissible tout élève inscrit en division moyenne spécialisé ou ayant obtenu le premier prix du cours d'harmonie visé à l'article 13bis, paragraphe 3, et inscrit en division moyenne spécialisée ou ayant obtenu le premier prix du cours de contrepoint visé à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du premier prix. L'examen pour l'obtention du premier prix comprend une mise en loge de huit heures maximales pendant laquelle l'élève doit écrire une fugue à trois ou quatre voix au choix de l'établissement, en sus des modalités définies aux articles 57 et 58.

(3) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur comprend une mise en loge de huit heures maximales pendant laquelle l'élève doit écrire une fugue à trois ou quatre voix au choix de l'établissement, en sus des modalités définies aux articles 62 à 65.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la fugue sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.8.1.

## Chapitre IX - Informatique musicale et création

### Art. 13decies.

(1) Le cours d'informatique musicale et création comprend deux degrés et se déroule sur une durée totale de six années d'études.

(2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après envoi d'une lettre de motivation suivi d'un entretien avec le directeur ou chargé de la direction de l'établissement.

Le degré inférieur comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention du certificat du degré inférieur du cours d'informatique musicale et création.

Le degré moyen comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1 », « moyen 2 », « moyen 3 » et « moyen 4 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'informatique musicale et création sont fixés aux annexes A.1.2. et A.1.2.9.1.

## **Titre III - Formation instrumentale**

### **Art. 14.**

La formation instrumentale comprend quatre divisions, dont l'éveil instrumental, et s'étend sur une durée totale de dix-sept années.

## **Chapitre I<sup>er</sup> - Éveil instrumental**

### **Art. 15.**

(1) L'éveil instrumental comprend trois années d'études au total avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de vingt minutes en première année, de vingt ou de trente minutes en deuxième année et de trente minutes en troisième année.

(2) Les enfants âgés d'au moins cinq ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en éveil instrumental 1, les enfants âgés d'au moins six ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en éveil instrumental 2 et les enfants âgés d'au moins sept ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en éveil instrumental 3. Le passage à l'année suivante se fait en fonction de l'âge de l'enfant.

(3) L'éveil instrumental est possible dans toutes les branches qui figurent à l'annexe 4A, sous le point A.1.3.2. de la sous-section formation instrumentale, à l'exception des instruments pour lesquels des conditions d'admission spécifiques sont fixées dans les articles suivants et les programmes d'études respectifs.

(4) L'organigramme de la formation instrumentale et le programme d'études détaillé de l'éveil instrumental sont fixés aux annexes 12 et 13A.1.3. et A.1.3.1.1.

## **Chapitre II - Formation instrumentale**

### **Art. 16.**

(1) La division inférieure de la formation instrumentale comprend deux cycles d'une durée totale de huit années. Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de huit ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(2) Le premier cycle, réparti en inférieur 1 et inférieur 2, comprend quatre années d'études, dénommées «

inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Le premier cycle est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle.

(3) Le deuxième cycle, réparti en inférieur 3 et inférieur 4, de la division inférieure comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente ou de quarante-cinq minutes pour les deux premières années et de quarante-cinq ou de soixante minutes pour la troisième et quatrième année. Le deuxième cycle est clôturé par l'obtention de la première mention.

(4) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

1° « inférieur 1.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;

2° « inférieur 2.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;

3° « inférieur 3.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ou quarante-cinq minutes ;

4° « inférieur 4.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq ou soixante minutes.

(5) Le nombre total d'années d'études pour la division inférieure est limité à neuf.

#### **Art. 17.**

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne comprend deux cycles, dénommés « moyen 1 » et « moyen 2 », de quatre années d'études au total, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne qui est dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée comprend deux cycles, dénommés « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », de quatre années d'études au total, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec des cours individuels hebdomadaires d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée qui est dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

#### **Art. 18.**

(1) La division supérieure comprend un cycle de deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division supérieure qui est dénommée « supérieur 3 ».

Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(2) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches de la formation instrumentale sont fixés aux annexes 42 à 45A.1.3. à A.1.3.2.40.

#### **Art. 19.**

(1) Le cours de pratique au clavier se déroule sur trois années d'études en degré inférieur, dénommés « inférieur 1 », « inférieur 2 » et « inférieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Est admissible tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre, et ayant obtenu soit ~~un premier prixle~~ certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée en formation musicale, soit un diplôme de la division moyenne en formation musicale, soit une première mention en branche instrumentale. Une admission sur dossier avec une lettre de motivation à adresser au directeur ou chargé de la direction de l'établissement est possible.

Le cours de pratique au clavier est clôturé par l'obtention du certificat final du degré inférieur.

(2) L'organigramme et le programme d'études de la pratique au clavier sont fixés aux annexes 46 et 47A.1.3. et A.1.3.2.38.

#### **Art. 19bis.**

(1) Le cours de pratiques à l'orgue comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total.

(2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après avoir réussi au moins le niveau d'études « inférieur 3.2 » du cours d'orgue fixé à l'article 16 de la formation instrumentale.

Le degré inférieur comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention de la première mention de la formation instrumentale - orgue et du certificat du degré inférieur du cours de pratiques à l'orgue.

Le degré moyen comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'admission en degré supérieur est possible qu'après l'obtention du certificat du degré moyen du cours de pratiques à l'orgue.

(5) Le degré supérieur comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il accompagne les études des divisions moyenne et moyenne spécialisée de la formation instrumentale et est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(6) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la branche pratiques à l'orgue sont fixés aux annexes A.1.3. et A.1.3.2.39.

### **Chapitre III - Formation instrumentale pour adultes**

#### **Art. 20.**

(1) La formation instrumentale pour adultes comprend soit la formation initiale, soit la formation qualifiante et s'applique aux branches figurant à l'annexe 4A, sous le point A.1.3.2. sous-section formation instrumentale.

(2) La formation initiale comprend sept années d'études au total, dénommées « adultes 1 », « adultes 2 », « adultes 3 », « adultes 4 », « adultes 5 », « adultes 6 », « adultes 7 », avec un cours individuel hebdomadaire de trente minutes. Elle se distingue de la formation instrumentale, visée aux articles 16 à 4918, dans le choix des méthodes d'enseignement et dans l'absence d'épreuves régulières.

Si l'inscription en formation initiale se fait après un passage en formation instrumentale visée aux articles 16 à

~~4918~~, les années y effectuées sont prises en compte et la durée totale de participation à la formation initiale est adaptée en conséquence par l'établissement.

À la fin de la quatrième année a lieu une première épreuve pour pouvoir poursuivre la formation initiale, à fixer et à certifier par l'établissement. Il est, en outre, possible à l'adulte d'intégrer et de poursuivre la formation instrumentale au niveau de l'inférieur 2.2, visée à l'article 16.

La formation initiale se clôture par l'épreuve finale, à fixer et à certifier par l'établissement. Il est, en outre, possible à l'adulte d'intégrer et de poursuivre la formation instrumentale au niveau de l'inférieur 3.2, visée à l'article 16.

(3) La formation qualifiante a pour objectif d'aider l'adulte à regagner le niveau de compétences acquises antérieurement, afin d'intégrer la formation instrumentale, visée aux articles 16 à ~~4918~~, et de préparer soit la première mention, soit le diplôme de la division moyenne en fonction du niveau précité.

Un adulte peut accéder à la formation qualifiante sur décision de l'établissement aux conditions suivantes :

- 1° avoir quitté un établissement depuis au moins trois années ;
- 2° avoir suivi une formation instrumentale, visée aux articles 16 à ~~4918~~;
- 3° avoir acquis au moins un niveau d'études correspondant au niveau de l'inférieur 3.2, visé à l'article 16.

La formation qualifiante est limitée à deux années d'études, dénommées « adultes 1 qualifiante » et « adultes 2 qualifiante », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

(4) L'organigramme de la formation instrumentale pour adultes se trouve à l'annexe ~~5A.1.3~~. Les programmes d'études détaillés des branches de la formation instrumentale sont fixés aux ~~annexes 43 à 45A.1.3.1.1.~~ à A.1.3.2.40., lesquels sont adaptés par l'enseignant en fonction des compétences de l'adulte.

## Chapitre IV - Lecture-déchiffrage

### Art. 21.

(1) Le cours de lecture-déchiffrage comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total.

(2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après l'obtention du diplôme du premier cycle de la formation instrumentale.

Le degré inférieur comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention de la première mention de la formation instrumentale et du certificat du degré inférieur du cours de lecture-déchiffrage.

Le degré moyen comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'admission en degré supérieur est possible qu'après l'obtention du certificat du degré moyen du cours de lecture-déchiffrage.

Le degré supérieur comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il accompagne les études des divisions moyenne et moyenne spécialisée de la formation instrumentale et est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(5) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée, à l'intérieur de chaque degré, dénommée soit « inférieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes, soit « moyen 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes, soit « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(6) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches de lecture-déchiffrage sont fixés aux ~~annexes 48 et 49A.1.3.~~ et A.1.3.4.

## Chapitre V - Musique de chambre et combo

### Art. 22.

(1) Les cours de musique de chambre et de combo comprennent chacun trois divisions d'une durée totale de dix années d'études.

(2) L'admission en division inférieure est autorisée qu'après l'obtention du diplôme du premier cycle dans la branche instrumentale ou vocale correspondante.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

1° le premier cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq/soixante minutes, est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;

2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année supplémentaire, avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes au premier cycle, dénommée « inférieur 2.1 » ou de soixante minutes au deuxième cycle, dénommée « inférieur 4.1 » peut être accordée. Le nombre total d'années d'études pour la division inférieure est limité à cinq.

### Art. 23.

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne, répartie en moyen 1 et moyen 2, comprend quatre années d'études, dénommées

« moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année supplémentaire, avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne qui est dénommée « moyen » ou « moyen 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée est uniquement possible si l'élève est également admis en division moyenne spécialisée de la formation instrumentale.

La division moyenne spécialisée, répartie en moyen spécialisé 1 et moyen spécialisé 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année supplémentaire, avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée qui est dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

### Art. 24.

(1) La division supérieure, répartie en supérieur 1 et supérieur 2, comprend deux années d'études avec un cours hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année supplémentaire, avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-

dix minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division supérieure qui est dénommée « supérieur 3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(2) Les études de musique de chambre et de combo doivent obligatoirement être accompagnées de la continuation des études instrumentales ou vocales à un niveau plus avancé que le niveau d'études de musique de chambre ou de combo atteint. Un premier prix à l'instrument ou au chant constitue une condition d'admissibilité à l'examen du premier prix de musique de chambre ou de combo et le diplôme supérieur à l'instrument ou au chant constitue une condition d'admissibilité à l'examen du diplôme supérieur de musique de chambre ou de combo.

(3) L'organigramme et les programmes d'études détaillés de musique de chambre et de combo sont fixés aux annexes 50 et 51 A.1.3., A.1.3.5.1. et A.1.3.5.2.

## **Chapitre VI - Pratique collective instrumentale**

### **Art. 24bis.**

(1) Le cours de pratique collective instrumentale est un cours collectif de soixante minutes hebdomadaires et comprend 4 années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 ».

(2) Après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, l'élève inscrit en division inférieure de la formation instrumentale dans la branche instrumentale correspondante et jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle dans cette dernière, est admissible au cours. Des élèves inscrits dans différentes branches instrumentales peuvent être admis au sein d'un même cours.

(3) L'enseignant détermine le programme d'études en fonction de la composition des élèves et de leurs niveaux d'études. L'organigramme de la pratique collective instrumentale est fixé à l'annexe A.1.3.

## **Chapitre VII - Ensemble homophone**

### **Art. 24ter.**

(1) Le cours d'ensemble homophone est un cours collectif de soixante minutes hebdomadaires et comprend 4 années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 ».

(2) Après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, l'élève inscrit en division inférieure de la formation instrumentale dans la branche instrumentale correspondante et ayant obtenu au moins le diplôme du premier cycle dans cette dernière, est admissible au cours, jusqu'à l'obtention de la première mention dans la branche instrumentale correspondante.

(3) L'enseignant détermine le programme d'études en fonction de la composition des élèves et de leurs niveaux d'études. L'organigramme de l'ensemble homophone est fixé à l'annexe A.1.3.

## **Chapitre VIII - Technique cuivres**

### **Art. 24quater.**

(1) Le cours de technique cuivres comprend quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 », « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

(2) L'admission est possible qu'après l'obtention du diplôme du premier cycle de la formation instrumentale prévue à l'article 16, dans une des branches suivantes :

1° petits cuivres ;

2° alto en mib ;

3° cor en fa ;

4° trombone ;

5° trombone basse ;

6° gros cuivres.

Le cours de technique cuivres doit obligatoirement être accompagné de la continuation des études instrumentales prévues aux articles 16 à 18.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la technique cuivres sont fixés aux annexes A.1.3. et A.1.3.8.1.

## **Titre IV - Formation vocale**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Chant classique**

#### **Art. 25.**

(1) Le cours de chant classique comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi une épreuve d'admission à fixer par l'établissement.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études :

1° le premier cycle, réparti en inférieur 1 et inférieur 2, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle.

2° le deuxième cycle, réparti en inférieur 3 et inférieur 4, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire de trente ou quarante-cinq minutes pour les deux premières années et de quarante-cinq ou soixante minutes pour la troisième et quatrième année. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

1° « inférieur 1.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;

2° « inférieur 2.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;

3° « inférieur 3.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente ou quarante-cinq minutes ;

4° « inférieur 4.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq ou soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

#### **Art. 26.**

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne, répartie en moyen 1 et moyen 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne qui est dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée, répartie en moyen spécialisé 1 et moyen spécialisé 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'étude supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée qui est dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

#### **Art. 27.**

(1) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

(2) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année d'étude supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division supérieure qui est dénommée supérieur 3. Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(3) L'organigramme de la formation vocale — chant et le programme d'études détaillé de chant classique sont fixés aux annexes ~~52 et 53~~ A.1.4. et A.1.4.1.1.

## **Chapitre II - Art lyrique**

#### **Art. 28.**

(1) Le cours d'art lyrique comprend quatre divisions d'une durée totale de six années d'études. La durée hebdomadaire des cours d'art lyrique, toutes divisions confondues, est scindée, par l'établissement, en une moitié de cours individuel pour l'élève et une autre moitié de cours collectifs.

(2) L'admission en division inférieure est autorisée qu'après l'obtention de la première mention de chant classique, fixée à l'article 25, paragraphe 2, et après la réussite du test d'admission à définir par l'établissement.

La division inférieure comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Elle est clôturée par l'obtention de la première mention.

(3) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>. La division moyenne comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

(4) L'admission en division moyenne spécialisée d'art lyrique est uniquement possible si l'élève est également admis en division moyenne spécialisée de chant classique et si l'élève a obtenu la première mention d'art lyrique avec un minimum de cinquante points sur soixante.

La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

(5) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.

#### **Art. 29.**

(1) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé

de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée à l'intérieur de chaque division, tout en appliquant la répartition prévue à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

1<sup>o</sup> « inférieur 3 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ; 2<sup>o</sup> « moyen 3 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

3<sup>o</sup> « moyen spécialisé 3 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

4<sup>o</sup> « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

Le nombre total d'années d'études par division est limité à trois.

(2) Les études d'art lyrique doivent obligatoirement être accompagnées de la continuation des études de chant classique à un niveau plus avancé que le niveau d'étude d'art lyrique atteint. Un premier prix de chant classique constitue une condition d'admissibilité à l'examen du premier prix d'art lyrique et un diplôme supérieur de chant classique constitue une condition d'admissibilité à l'examen du diplôme supérieur d'art lyrique.

(3) ~~L'organigramme de la formation vocale — art lyrique~~ et le programme d'études détaillé d'art lyrique sont fixés aux annexes ~~52 et 54~~A.1.4. et A.1.4.1.2.

### **Chapitre III - Chant grégorien**

#### **Art. 29bis.**

(1) Le cours de chant grégorien comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total. La durée hebdomadaire des cours de chant grégorien, toutes divisions et années confondues, est de cent vingt minutes, répartie en un cours théorique de soixante minutes et en un cours pratique de soixante minutes.

(2) Est admissible en degré inférieur tout élève ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement. Le degré inférieur comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 ». Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention du certificat du degré inférieur du cours de chant grégorien.

Le degré moyen comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 ». Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'admission en degré supérieur est possible qu'après l'obtention du certificat du degré moyen du cours de chant grégorien.

Le degré supérieur comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 ». Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(5) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée, à l'intérieur de chaque degré, dénommée soit « inférieur 3 », soit « moyen 3 », soit « supérieur 3 » avec à chaque fois un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes, réparti en un cours théorique de soixante minutes et en un cours pratique de soixante minutes.

(6) ~~L'organigramme de la formation vocale — chant grégorien~~ et le programme d'études détaillé de chant grégorien sont fixés aux annexes ~~52 et 55~~A.1.4. et A.1.4.1.3.

### **Chapitre IV - Chant moderne**

#### **Art. 29ter.**

(1) Le cours de chant moderne comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi une épreuve d'admission à fixer par l'établissement.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études :

- 1° le premier cycle, réparti en inférieur 1 et inférieur 2, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 2° le deuxième cycle, réparti en inférieur 3 et inférieur 4, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire de trente ou quarante-cinq minutes pour les deux premières années et de quarante-cinq ou soixante minutes pour la troisième et quatrième année. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° « inférieur 1.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- 2° « inférieur 2.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- 3° « inférieur 3.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente ou quarante-cinq minutes ;
- 4° « inférieur 4.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq ou soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

#### **Art. 29quater.**

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne, répartie en moyen 1 et moyen 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne qui est dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée, répartie en moyen spécialisé 1 et moyen spécialisé 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'étude supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée qui est dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

#### **Art. 29quinquies.**

(1) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

(2) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année d'étude supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division supérieure qui est dénommée supérieur 3. Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de chant moderne sont fixés aux annexes A.1.4. et A.1.4.1.4.

## **Chapitre IVV - Formation vocale Chant pour adultes**

### **Art. 30.**

(1) La formation vocale Le cours de chant pour adultes comprend soit la formation initiale, soit la formation qualifiante.

La formation initiale comprend une formation initiale d'une durée totale de sept années d'études au total, dénommées « adultes 1 », « adultes 2 », « adultes 3 », « adultes 4 », « adultes 5 », « adultes 6 » et « adultes 7 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

La formation vocale Le cours de chant pour adultes se distingue de la formation musicale — chant des cours de chant classique, visée aux articles 25 à 29 visés à l'article 25, de chant moderne, visé à l'article 29ter, et de chant jazz, visé à l'article 37bis, dans le choix des méthodes d'enseignement et dans l'absence d'épreuves régulières.

Si l'inscription en formation vocale au cours de chant pour adultes se fait après un passage en formation vocale — chant visé au cours de chant classique visé aux articles 25 à 29 27, de chant moderne visé aux articles 29ter à 29 quinquies ou de chant jazz visé aux articles 37bis à 37quater, les années y effectuées sont prises en compte et la durée totale de participation à la formation vocale au cours de chant pour adultes est adaptée en conséquence par l'établissement.

(2) À la fin de la quatrième année a lieu une épreuve intermédiaire pour pouvoir poursuivre la formation vocale cours de chant pour adultes, à fixer et à certifier par l'établissement. Il est, en outre, possible à l'adulte d'intégrer et de poursuivre la formation vocale — chant le cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz au niveau de l'inférieur 2.2, visée à l'article visés aux articles 25, 29ter et 37bis.

À la fin de la septième année a lieu une épreuve La formation initiale se clôture par l'épreuve finale à fixer et à certifier par l'établissement. Il est, en outre, possible à l'adulte d'intégrer et de poursuivre la formation vocale — chant le cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz au niveau de l'inférieur 3.2, visées à l'article aux articles 25, 29ter et 37bis.

(3) La formation qualifiante a pour objectif d'aider l'adulte à regagner le niveau de compétences acquises antérieurement, afin d'intégrer les cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz visés soit aux articles 25 et 26, soit 29ter et 29quater ou soit 37bis et 37ter, et de préparer soit la première mention, soit le diplôme de la division moyenne en fonction du niveau précité.

Un adulte peut accéder à la formation qualifiante sur décision de l'établissement aux conditions suivantes :

- 1° avoir quitté un établissement depuis au moins trois années scolaires;
- 2° avoir suivi des cours de chant classique, moderne ou jazz, visés aux articles 25, 29ter et 37bis ;
- 3° avoir acquis au moins un niveau d'études correspondant au niveau de l'inférieur 3.2, visé à l'article 25.

La formation qualifiante est limitée à deux années d'études, dénommées « adultes 1 qualifiante » et « adultes 2 qualifiante », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

(3)(4) L'organigramme de la formation vocale du cours de chant pour adultes se trouve à l'annexe 5A.1.4. Les programmes d'études détaillés de chant classique se trouve à l'annexe 53A.1.4.1.1., de chant moderne se trouve à l'annexe A.1.4.1.4. et de chant jazz se trouve à l'annexe A.2.2.1., lesquels est sont adaptés par l'enseignant en fonction des compétences de l'adulte.

## **Chapitre VI - Pratique collective vocale**

### **Art. 30bis.**

(1) Le cours de pratique collective vocale est un cours collectif de soixante minutes hebdomadaires et comprend 4 années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 ».

(2) Est admissible tout élève inscrit en division inférieure de la formation musicale visée à l'article 6 et cela jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure. L'élève inscrit au cours de formation chorale tel que fixé à l'article 30ter ne peut pas s'inscrire simultanément au cours de pratique collective vocale.

(3) L'enseignant détermine le programme d'études en fonction de la composition des élèves et de leurs niveaux d'études. L'organigramme de la pratique collective vocale est fixé à l'annexe A.1.4.

## **Chapitre VII - Formation chorale**

### **Art. 30ter.**

(1) Le cours de formation chorale comprend deux degrés d'une durée totale de 8 années d'études.

(2) L'admission en degré inférieur est possible pour tout élève inscrit en division inférieure de la formation musicale visée à l'article 6 et cela jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ou avoir obtenu au moins le certificat de la division inférieure dans cette dernière. Le degré inférieur comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 », « inférieur 3 » et « inférieur 4 » avec un cours collectif hebdomadaire de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur. L'élève inscrit au cours de pratique collective vocale tel que fixé à l'article 30bis ne peut pas s'inscrire simultanément au cours de formation chorale.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention du certificat de la division inférieure de la formation musicale et du certificat du degré inférieur du cours de formation chorale et sous condition que l'élève est inscrit en division moyenne ou en division moyenne spécialisée de la formation musicale visée à l'article 7 jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée, ou avoir obtenu un de ces certificats. Le degré moyen comprend quatre années d'études dénommées « moyen 1 », « moyen 2 », « moyen 3 », et « moyen 4 » avec un cours collectif hebdomadaire de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen sous condition d'avoir obtenu le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale visée à l'article 7.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation chorale sont fixés aux annexes A.1.4. et A.1.4.3.1.

## **Titre V - Improvisation**

### **Art. 30bis30quater.**

(1) Le cours d'improvisation comprend trois degrés d'une durée totale de sept années d'études.

(2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après l'obtention du diplôme du premier cycle, soit en formation instrumentale, fixée à l'article 16, paragraphe 2, soit ~~de~~ en chant classique, fixée à l'article 25, paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, soit en chant moderne, fixé à l'article 29ter. Le degré inférieur comprend trois années, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 » et « inférieur 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention de la première mention, soit en formation instrumentale, fixée à l'article 16, paragraphe 3, soit en chant classique, fixée à l'article 25, paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, soit en chant moderne, fixé à l'article 29ter.

Le degré moyen comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) L'admission en degré supérieur est possible qu'après l'obtention du premier prix, soit en formation instrumentale, fixée à l'article 17, paragraphe 2, soit en chant classique, fixé à l'article 26, paragraphe 2, soit en chant moderne, fixé à l'article 29quater, paragraphe 2.

Le degré supérieur comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(5) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé

de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée, à l'intérieur de chaque degré, dénommée soit « inférieur 4 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes, soit « moyen 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes, soit « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(6) L'organigramme de l'improvisation et le programme d'études détaillé de l'improvisation sont fixés aux annexes ~~56 et 57A.1.5.~~ et A.1.5.1.

## **Titre VI - Direction**

### **Art. 31.**

(1) Le cours de direction comprend quatre divisions d'une durée totale de huit années d'études.

(2) L'admission en division inférieure est autorisée qu'après la réussite d'un test d'admission à fixer par l'établissement.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

1° le premier cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle.

2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire la première année d'une durée de quarante-cinq minutes et un cours hebdomadaire la deuxième année d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>. La division moyenne comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

(4) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3. La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

(5) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.

### **Art. 32.**

(1) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée par division, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

1° « inférieur 5 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

2° « moyen 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

3° « moyen spécialisé 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

4° « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

(2) L'organigramme de la direction chorale et orchestre se trouve à l'annexe ~~58A.1.6.~~

## **Chapitre I<sup>er</sup> - Direction chorale**

### **Art. 33.**

(1) Pour être admis au premier cycle de la division inférieure de la direction chorale, l'élève doit suivre ou avoir

suivi les cours de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale, ainsi que suivre ou avoir suivi les cours d'une branche instrumentale ou de la formation vocale — chant jusqu'à l'obtention du certificat dans l'une de ces deux divisions.

Pour être admis à l'examen d'obtention du diplôme du premier cycle, l'élève doit être détenteur de la première mention d'une branche de la formation instrumentale ou de la formation vocale et soit du certificat de la division moyenne, soit du certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale.

Pour être admis à l'examen d'obtention de la première mention de la direction chorale, l'élève doit être détenteur du premier prix ou du certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale et détenteur soit du diplôme de la division moyenne, soit du premier prix d'une branche instrumentale ou de chant vocale.

Pour être admis à la division moyenne spécialisée, l'élève doit être détenteur du premier prix d'une branche de la formation instrumentale ou vocale et respecter les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

(2) Le programme d'études détaillé de la direction chorale se trouve à l'annexe 59A.1.6.1.

## **Chapitre II - Direction orchestre**

### **Art. 34.**

(1) Pour être admis au premier cycle de la division inférieure de la direction orchestre, l'élève doit suivre ou avoir suivi les cours de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat dans l'une de ces deux divisions.

Pour être admis à l'examen d'obtention du diplôme du premier cycle, l'élève doit être détenteur de la première mention d'une branche de la formation instrumentale ou de la formation vocale et soit du diplôme ou du certificat de la division moyenne, soit du premier prix ou du certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale.

Pour être admis à l'examen d'obtention de la première mention, l'élève doit être détenteur du premier prix ou du certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale et soit du diplôme de la division moyenne, soit du premier prix d'une branche de la formation instrumentale ou de la formation vocale.

Pour être admis à la division moyenne spécialisée, l'élève doit être détenteur du premier prix d'une branche de la formation instrumentale ou vocale et respecter les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

(2) Le programme d'études détaillé de la direction orchestre se trouve à l'annexe 60A.1.6.2.

## **Livre II - Musique jazz**

### **Titre I<sup>er</sup> - Formation instrumentale et vocale jazz**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> - instruments jazz**

### **Art. 35.**

(1) ~~La formation instrumentale et vocale jazz~~ Le cours d'instrument jazz comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études et s'applique aux branches figurant à l'annexe A, sous le point A.1.3.2. sous-section formation instrumentale. La dénomination de la branche se fait par l'ajout du mot « jazz ».

La participation au cours de la formation musicale jazz, visée aux articles 641bis et 741ter, est obligatoire pour l'élève admis à la présente formation.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de neuf ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études :

1° le premier cycle, réparti en inférieur 1 et inférieur 2, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel

hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;

2° le deuxième cycle, réparti en inférieur 3 et inférieur 4, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire de trente ou quarante-cinq minutes pour les deux premières années et de quarante-cinq ou soixante minutes pour la troisième et quatrième année. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

1° « inférieur 1.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;

2° « inférieur 2.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;

3° « inférieur 3.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ou quarante-cinq minutes ;

4° « inférieur 4.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq ou soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

### **Art. 36.**

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne, répartie en moyen 1 et moyen 2, comprend quatre années d'études au total, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne qui est dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée, répartie en moyen spécialisé 1 et moyen spécialisé 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée qui est dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

### **Art. 37.**

(1) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.

(2) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division supérieure qui est dénommée « supérieur 3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(3) L'organigramme du département jazz et le programme d'études détaillé de la formation instrumentale et vocale jazz sont fixés aux annexes 64 et 62A.2. et A.2.1.1.

## Chapitre II - Chant jazz

### Art. 37bis.

(1) Le cours de chant jazz comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études.

La participation au cours de la formation musicale jazz, visée aux articles 41bis et 41ter, est obligatoire pour l'élève admis à la présente formation.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études :

1<sup>er</sup> le premier cycle, réparti en inférieur 1 et inférieur 2, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;

2<sup>er</sup> le deuxième cycle, réparti en inférieur 3 et inférieur 4, qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire de trente ou quarante-cinq minutes pour les deux premières années et de quarante-cinq ou soixante minutes pour la troisième et quatrième année. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

1<sup>er</sup> « inférieur 1.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;

2<sup>er</sup> « inférieur 2.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;

3<sup>er</sup> « inférieur 3.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ou quarante-cinq minutes ;

4<sup>er</sup> « inférieur 4.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq ou soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

### Art. 37ter.

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La division moyenne, répartie en moyen 1 et moyen 2, comprend quatre années d'études au total, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne qui est dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée, répartie en moyen spécialisé 1 et moyen spécialisé 2, comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée qui est dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

#### **Art. 37 quater.**

(1) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.

(2) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être accordée à l'intérieur de la division supérieure qui est dénommée « supérieur 3 ». Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé du chant jazz sont fixés aux annexes A.2. et A.2.2.1.

## **Titre II - Théorie musicale jazz**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Histoire du jazz**

#### **Art.38.**

(1) Le cours d'histoire du jazz comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « histoire du jazzmoyen 1 » et « histoire du jazzmoyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat final.

(2) L'admission aux cours est possible qu'après avoir obtenu au moins le certificat de la division inférieure de la formation musicale jazz visée à l'article 41bis, paragraphe 2.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire du jazz sont fixés aux annexes 61 et 63A.2. et A.2.3.1.

### **Chapitre II - Analyse jazz**

#### **Art. 39.**

(1) Le cours d'analyse jazz comprend trois divisionsdegrés d'une durée totale de quatre années d'études, dont :

1° une année d'études, dénommée « inférieur 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes en degré inférieur ;

2° une année d'études, dénommée « moyen 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes en degré moyen ;

3° deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes en degré supérieur.

(2) Pour être admis en divisiondegré inférieure, l'élève doit être détenteur au moins duavoir obtenu le certificat de la division inférieuremoyenne ou moyenne spécialisée de la formation musicale jazz et de la première mention du cours d'harmonie jazz.

La division inférieure comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes la première année et de quatre-vingt-dix minutes la deuxième année. Elle est clôturée par l'obtention de la première mentiondu certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen se fait après l'obtention du certificat du degré inférieur d'analyse jazz. L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3. La division moyenne spécialisée comprend une année d'études, dénommée « moyen spécialisé », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier

prix du certificat du degré moyen.

(4) L'admission en degré supérieur se fait après l'obtention du certificat du degré moyen d'analyse jazz. La division supérieure comprend une année d'études, dénommée « supérieur », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(5) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'analyse jazz sont fixés aux annexes 64 et 64A.2. et A.2.3.2.

### Chapitre III - Déchiffrage jazz

#### Art. 40.

(1) Le cours de déchiffrage jazz comprend deux degrés d'une durée totale de deux années d'études, dénommées «déchiffrage jazz inférieur 1 » et «déchiffrage jazz moyen 1 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

(2) L'admission en degré inférieur est possible qu'après l'obtention du diplôme du premier cycle de la formation instrumentale jazz. Le degré inférieur est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'admission en degré moyen est possible qu'après l'obtention de la première mention de la formation instrumentale jazz et du certificat du degré inférieur du cours de lecture-déchiffrage. Le degré moyen est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(4) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes, peut être accordée par degré qui est dénommée «déchiffrage jazz inférieur 2 » et «déchiffrage jazz moyen 2 ».

(5) L'organigramme et le programme d'études détaillé du déchiffrage jazz sont fixés aux annexes 64 et 65A.2. et A.2.3.3.

### Chapitre IV - Harmonie jazz

#### Art. 41.

(1) Le cours d'harmonie jazz comprend quatre divisions d'une durée totale de huit années d'études.

(2) La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

1° le premier cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;

2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes en inférieur 3 et de soixante minutes en inférieur 4. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>. La division moyenne comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3. La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

(4) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

(5) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention

du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.  
(6) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'harmonie jazz sont fixés aux annexes 61 et 66A.2, et A.2.3.4.

## Chapitre V - Formation musicale jazz

### Art. 41bis.

(1) La division inférieure de la formation musicale jazz comprend quatre années d'études, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° la « formation musicale jazz 1 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- 2° la « formation musicale jazz 2 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- 3° la « formation musicale jazz 3 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes ;
- 4° la « formation musicale jazz 4 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes.

Est admissible en formation musicale jazz 1 tout élève ayant atteint au moins l'âge de onze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(2) La division inférieure est clôturée par l'obtention du certificat de la division inférieure qui est décerné par l'établissement, après le passage de l'examen en formation musicale jazz 4 qui comprend trois épreuves dont une épreuve écrite qui entre en compte pour un tiers de la note finale, une épreuve orale qui entre en compte pour un tiers de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour un tiers de la note finale.

(3) Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division inférieure de la formation musicale jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale jazz visée à l'article 35, soit le chant jazz visée à l'article 37bis. Le certificat de la division inférieure de la formation musicale, prévu à l'article 6, paragraphe 2, est équivalent au certificat de la division inférieure de la formation musicale jazz.

### Art. 41ter.

(1) La division moyenne s'étend sur une année d'études, dénommée « formation musicale jazz 5 moyen », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne qui est décerné par l'établissement, après le passage de l'examen qui comprend trois épreuves dont une épreuve écrite qui entre en compte pour un tiers de la note finale, une épreuve orale qui entre en compte pour un tiers de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour un tiers de la note finale.

Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division moyenne de la formation musicale jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale jazz visée à l'article 36, soit le chant jazz visé à l'article 37ter, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le certificat de la division moyenne de la formation musicale, prévu à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, est équivalent au certificat de la division moyenne de la formation musicale jazz.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée s'étend sur une année d'études, dénommée « formation musicale jazz 5 moyen spécialisé », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée après le passage de l'examen qui comprend trois épreuves dont une épreuve écrite qui entre en compte pour un tiers de la note finale, une épreuve orale qui entre en compte pour un tiers de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour un tiers de la note finale.

Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division moyenne spécialisée de la formation musicale

jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale jazz visée à l'article 36, soit le chant jazz visé à l'article 37ter, paragraphe 2. Le certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale, prévu à l'article 7, paragraphe 2, est équivalent au certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jazz.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale jazz sont fixés aux annexes A.2. et A.2.4.1.

## **Chapitre VI - Composition et arrangement jazz**

### **Art. 41quater.**

(1) Le cours de composition et arrangement jazz comprend trois divisions et se déroule sur une durée totale de six années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant obtenu le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisées de la formation musicale jazz prévus à l'article 41ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et ayant obtenu la première mention au cours d'harmonie jazz visé à l'article 41, paragraphe 2, point 2.

La division inférieure comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention de la première mention.

L'examen pour l'obtention de la première mention comprend une mise en loge qui entre en compte pour une moitié de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour une moitié de la note finale.

### **Art. 41quinquies.**

(1) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du premier prix. L'examen pour l'obtention du premier prix comprend une mise en loge de huit heures maximales qui entre en compte pour une moitié de la note finale et un travail personnel qui entre en compte pour une moitié de la note finale, en sus des modalités définies aux articles 57 et 58.

(2) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes et est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur comprend une mise en loge de huit heures maximales qui entre en compte pour une moitié de la note finale et d'un travail personnel, qui entre en compte pour une moitié de la note finale, en sus des modalités définies aux articles 62 à 65.

### **Art. 41sexies.**

(1) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée dans la division inférieure ainsi que dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° « inférieur 5 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 2° « moyen spécialisé 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 3° « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la composition et arrangement jazz sont fixés aux annexes A.2. et A.2.5.1.

## Livre III - Diction et art dramatique Arts de la parole

### Titre I<sup>er</sup> - Diction

#### Chapitre I<sup>er</sup> - Diction allemande, française et luxembourgeoise

##### Art. 42.

(1) ~~Le~~Les cours de diction allemande, française et luxembourgeoise ~~comprend~~comprennent quatre divisions d'une durée totale de neuf années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de quatorze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement. L'élève doit obligatoirement suivre ou avoir suivi les deux années du cours de base scène fixé à l'article 47<sup>quater</sup>.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- 1° le premier cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

##### Art. 43.

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>. La division moyenne comprend trois années d'études, dénommées « moyen 1 », « moyen 2 » et « moyen 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3. La division moyenne spécialisée comprend trois années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 », « moyen spécialisé 2 » et « moyen spécialisé 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

(2) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

(3) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.

(4) L'organigramme et les programmes d'études détaillés de la diction allemande, française et luxembourgeoise sont fixés aux annexes 67 à 70 A.3. à A.3.1.3.

#### Chapitre II - Diction pour adultes

##### Art. 44.

(1) ~~La formation~~Le cours de diction pour adultes a une durée totale de quatre années d'études, dénommées « adultes 1 », « adultes 2 », « adultes 3 » et « adultes 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Elle comporte des épreuves intermédiaires et finales, ainsi que des tests adaptés aux niveaux inférieur 1 ou inférieur 2, afin de permettre à l'adulte d'intégrer et de poursuivre les cours de diction en inférieur 2 ou inférieur 3, prévus à l'article 42.

La formation de diction pour adultes se distingue de la formation diction dans le choix des méthodes d'enseignement, dans le travail de la mémoire et dans l'absence d'épreuves régulières.

Si l'inscription en formation diction pour adultes se fait après un passage en formation diction, les années y

effectuées sont prises en compte et la durée totale de participation à la formation de diction pour adultes est adaptée en conséquence par l'établissement. Toutefois, elle ne peut dépasser une durée totale de quatre années d'études.

(2) L'organigramme de la formation de diction pour adultes se trouve à l'annexe 5A.3. Le programme d'études est identique aux programmes d'études de la diction allemande, française et luxembourgeoise qui sont fixés aux annexes 68 et 70A.3.1.1. et A.3.1.3., lesquels sont adaptés par l'établissement en fonction des capacités de l'adulte.

## **Titre II - Art dramatique**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Art dramatique allemand et français**

#### **Art. 45.**

(1) Le cours d'art dramatique comprend quatre divisions d'une durée totale de neuf années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de quatorze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- 1° le premier cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

#### **Art. 46.**

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>. La division moyenne comprend trois années d'études, dénommées « moyen 1 », « moyen 2 » et « moyen 3 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée d'art dramatique est uniquement possible si l'élève est également admis en division moyenne spécialisée de diction. La division moyenne spécialisée comprend trois années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 », « moyen spécialisé 2 » et « moyen spécialisé 3 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du premier prix.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

(4) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.

#### **Art. 47.**

(1) Les cours d'art dramatique des divisions inférieure, moyenne, moyenne spécialisée et supérieure sont organisés par l'établissement comme suit :

- 1° une moitié de la durée hebdomadaire des cours en cours individuel pour l'élève ;
- 2° l'autre moitié de la durée hebdomadaire des cours en cours collectif.

(2) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée à l'intérieur de chaque division, tout en appliquant la répartition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° « inférieur 5 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ;
- 2° « moyen 4 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 3° « moyen spécialisé 4 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 4° « supérieur 3 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

Le nombre total d'années d'études est limité à cinq pour la division inférieure, à quatre pour les divisions moyenne et moyenne spécialisée et à trois pour la division supérieure.

(3) Les études d'art dramatique doivent obligatoirement être accompagnées de la continuation des études de diction dans la même langue à un niveau plus avancé que le niveau d'études d'art dramatique atteint.

Un premier prix de diction constitue une condition d'admissibilité à l'examen du premier prix d'art dramatique et un diplôme supérieur de diction constitue une condition d'admissibilité à l'examen du diplôme supérieur d'art dramatique.

(4) L'organigramme de la diction et de l'art dramatique et les programmes d'études détaillés de l'art dramatique allemand et français sont fixés aux annexes 67, 71 et 72 A.3., A.3.2.1. et A.3.2.2.

### **Titre III - Formation théâtrale**

#### **Art. 47bis.**

(1) Le cours de formation théâtrale a une durée totale de sept années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 », « année 4 », « année 5 », « année 6 » et « année 7 » avec un cours collectif hebdomadaire de quatre-vingt-dix minutes.

(2) L'admission au cours est possible pour tout élève âgé entre sept et treize ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation théâtrale sont fixés aux annexes A.3. et A.3.4.1.

### **Titre IV - Histoire du théâtre**

#### **Art. 47ter.**

(1) Le cours d'histoire du théâtre comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(2) L'admission aux cours est possible qu'après avoir obtenu au moins la première mention de diction visée à l'article 42.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire du théâtre sont fixés aux annexes A.3. et A.3.5.1.

### **Titre V - Cours de base scène**

#### **Art. 47quater.**

(1) Le cours de base scène comprend deux années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

(2) L'admission au cours est possible pour tout élève ayant atteint au moins l'âge de quatorze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(3) Les deux années d'études du cours de base scène sont obligatoires pour tout élève qui suit le cours de diction fixé aux articles 42 et 43.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire du théâtre sont fixés aux annexes A.3. et A.3.3.1.

## Livre IV - Danse

### Titre I<sup>er</sup> - Danse

#### Art. 48.

Chaque établissement décide de l'organisation ou non de cours d'entraînement facultatifs.

### Chapitre I<sup>er</sup> - Danse classique

#### Art. 48bis.

(1) L'éveil à la danse comprend trois années d'études au total.

(2) Les enfants âgés d'au moins quatre ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en « éveil à la danse 1 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes, les enfants âgés d'au moins cinq ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en « éveil à la danse 2 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes et les enfants âgés d'au moins six ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre sont inscrits en « éveil à la danse 3 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Le passage à l'année suivante se fait en fonction de l'âge de l'enfant.

#### Art. 49.

(1) La danse classique comprend quatre divisions d'une durée totale de onze années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure tout élève ayant atteint au moins l'âge de sept ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de six années d'études :

1° le premier cycle qui comprend trois années d'études, dénommées « inférieur 1 base », « inférieur 1 facultatif », « inférieur 2 base », « inférieur 2 facultatif », et « inférieur 3 base » et « inférieur 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle.

2° le deuxième cycle qui comprend trois années d'études, dont la dénomination et la durée des cours collectifs hebdomadaires sont les suivantes :

a) « inférieur 4 base » et « inférieur 4 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;

b) « inférieur 5 base », « inférieur 5 facultatif » et « inférieur 5 facultatif garçons » avec un cours de base d'une durée de cent cinquante minutes et ~~un~~ deux cours d'entraînement facultatifs d'une durée de soixante minutes chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons ;

c) « inférieur 6 base » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et ~~un~~ deux cours d'entraînement facultatifs, « inférieur 6 facultatif » et « inférieur 6 facultatif garçons » d'une durée de quatre-vingt-dix minutes chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(3) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée au premier ou au deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours collectifs hebdomadaires sont les suivantes en fonction du cycle :

1° « inférieur 3.1 base » et « inférieur 3.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;

2° « inférieur 6.1 base », « inférieur 6.1 facultatif » et « inférieur 6.1 facultatif garçons » avec un cours de

base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et ~~un~~deux cours d'entraînement facultatifs d'une durée de quatre-vingt-dix minutes chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons.

Le nombre total d'années d'études par cycle est limité à quatre.

## Chapitre II - Danse contemporaine et danse jazz

### Art. 50.

(1) Les danses contemporaine et jazz comprennent chacune quatre divisions d'une durée totale de ~~neuf~~dix années d'études.

(2) Est admissible en division inférieure de danse contemporaine tout élève ayant atteint au moins l'âge de ~~dix~~neuf ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement. Est admissible en division inférieure de danse jazz tout élève ayant atteint au moins l'âge de ~~neuf~~dix ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

~~Les élèves ayant obtenu le diplôme du premier cycle de danse classique peuvent être admis dès l'âge de neuf ans en division inférieure de danse contemporaine et dès l'âge de dix ans en division inférieure de danse jazz.~~

(3) La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de ~~quatre~~cinq années d'études :

1° le premier cycle qui comprend ~~deux~~trois années d'études, dénommées « inférieur 1 base », « inférieur 1 facultatif » et « inférieur 2 base », « inférieur 2 facultatif », « inférieur 3 base » et « inférieur 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;

2° le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dont la dénomination et la durée des cours collectifs hebdomadaires sont les suivantes :

a) « inférieur 3 base » et « inférieur 3 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;

b) « inférieur 4 base » et « inférieur 4 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention de la première mention.

(4) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée au premier ou au deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours collectifs hebdomadaires sont les suivantes en fonction du cycle :

1° « inférieur 23.1 base » et « inférieur 3.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de quatre-vingt-dix minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;

2° « inférieur 45.1 base » et « inférieur 5.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

Le nombre total d'années d'études par cycle est limité à trois.

## Chapitre III - Danse classique, contemporaine et jazz des divisions moyenne, moyenne spécialisée et supérieure

### Art. 51.

(1) L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>. La division moyenne comprend trois années d'études, dénommées « moyen 1 base », « moyen 1 facultatif », « moyen 2 base », « moyen 2 facultatif », et « moyen 3 base » et « moyen 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent-quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Pour la danse classique peut s'ajouter pour chacune des trois années un deuxième cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes

pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons, dénommée « moyen 1 facultatif garçons », « moyen 2 facultatif garçons » et « moyen 3 facultatif garçons ». Elle est clôturée par l'obtention du diplôme de la division moyenne. L'élève inscrit en division moyenne doit suivre obligatoirement dès sa première année d'inscription soit le cours d'histoire de la danse jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen prévu à l'article 53bis ou le cours de chorégraphie et kinésiologie jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen prévu à l'article 53ter.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3. La division moyenne spécialisée comprend trois années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 base », « moyen spécialisé 1 facultatif », « moyen spécialisé 2 base », « moyen spécialisé 2 facultatif », et « moyen spécialisé 3 base » et « moyen spécialisé 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de deux cent dix minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Pour la danse classique peut s'ajouter un deuxième cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons, dénommée « moyen spécialisé 1 facultatif garçons », « moyen spécialisé 2 facultatif garçons » et « moyen spécialisé 3 facultatif garçons ». Elle est clôturée par l'obtention du premier prix. L'élève inscrit en division moyenne spécialisée doit suivre obligatoirement dès sa première année d'inscription le cours d'histoire de la danse jusqu'à l'obtention du certificat final prévu à l'article 53bis et le cours de chorégraphie et kinésiologie jusqu'à l'obtention du certificat final prévu à l'article 53ter.

(3) Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 56 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et vice versa.

(4) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 base », « supérieur 1 facultatif », et « supérieur 2 base » et « supérieur 2 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de deux cent quarante minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Pour la danse classique peut s'ajouter un deuxième cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons, dénommée « supérieur 1 facultatif garçons », « supérieur 2 facultatif garçons » et « supérieur 3 facultatif garçons ». Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65.

~~(6)~~(5) L'organigramme du département de la danse et les programmes d'études détaillés de la danse classique, contemporaine et jazz sont fixés aux annexes 73 à 76A.4. à A.4.1.3.

## Chapitre IV - Danse jazz pour adultes

### Art. 52.

(1) ~~La formation~~Le cours de danse jazz pour adultes a une durée totale de quatre années d'études, dénommées « adultes 1 », « adultes 2 », « adultes 3 » et « adultes 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle comporte des épreuves intermédiaires et finales, ainsi que des tests adaptés aux niveaux inférieur 1 ou inférieur 3, afin de permettre à l'adulte d'intégrer et de poursuivre les cours de danse jazz, visés aux articles 50 et 51.

Si l'inscription en formation danse jazz pour adultes se fait après un passage en formation danse jazz visée aux articles 50 et 51, les années y effectuées sont prises en compte et la durée totale de participation à la formation danse jazz pour adultes est adaptée en conséquence par l'établissement. Toutefois, elle ne peut dépasser une durée totale de quatre années d'études.

(2) L'organigramme de ~~la formation~~ danse jazz pour adultes se trouve à l'annexe 5A.4. Le programme d'études est identique au programme d'études de la danse jazz à l'annexe 76A.4.1.3., lequel est adapté par l'établissement en fonction des capacités de l'adulte.

## Titre II - Formation musicale pour danseurs

### Art. 53.

(1) La formation musicale pour danseurs est un cours collectif qui accompagne les cours de danse classique, contemporaine et jazz. À partir du niveau inférieur 2 de la division inférieure de danse, la formation musicale

pour danseurs est obligatoire pour tous les élèves d'un cours de danse, à l'exception de ceux fréquentant un cours de formation musicale, visée aux articles 6 et 7.

(2) La formation musicale pour danseurs comprend deux degrés années d'études en degré inférieur, dénommés premier degré et deuxième degré d'une durée totale de cinq années d'études « Formation musicale danseurs 1 » et « Formation musicale danseurs 2 » avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat du degré inférieur.

~~Le premier degré comprend trois années d'études, dénommées « Formation musicale danseurs 1 », « Formation musicale danseurs 2 » et « Formation musicale danseurs 3 », et le deuxième degré comprend deux années d'études, dénommées « Formation musicale danseurs 4 » et « Formation musicale danseurs 5 ».~~

~~(2) Le premier degré est clôturé par l'obtention du certificat de premier degré. L'élève inscrit au cours de formation musicale, visée aux articles 6 et 7, est dispensé du cours de formation musicale pour danseurs.~~

~~Le certificat de la division inférieure de la formation musicale, prévu à l'article 6, paragraphe 2, est équivalent au certificat de premier degré de la formation musicale pour danseurs.~~

(3) L'obtention du certificat de premier degré du degré inférieur est obligatoire pour tout élève qui veut se présenter à l'examen d'obtention de la première mention de danse. Le certificat de la division inférieure de la formation musicale, prévu à l'article 6, paragraphe 2, est équivalent au certificat du degré inférieur de la formation musicale pour danseurs. L'élève ayant obtenu le certificat de la division inférieure de la formation musicale, prévu à l'article 6, paragraphe 2, peut toutefois s'inscrire en « Formation musicale danseurs 2 » en vue de l'obtention du certificat du degré inférieur.

~~(3) Le deuxième degré est clôturé par l'obtention du certificat de deuxième degré qui est obligatoire pour l'obtention du premier prix de danse. Le diplôme de la division moyenne de la formation musicale, prévu à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, et le premier prix de la formation musicale, prévu à l'article 7, paragraphe 2, sont équivalents au certificat de deuxième degré de la formation musicale pour danseurs. Le deuxième degré est facultatif pour l'élève inscrit en division moyenne de danse, visée à l'article 51.~~

~~(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale pour danseurs sont fixés aux annexes 73 et 77A.4. et A.4.2.1.~~

### **Titre III - Histoire de la danse**

#### **Art. 53bis.**

(1) Le cours d'histoire de la danse comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(2) L'admission au cours est possible qu'après avoir obtenu la première mention de danse classique visée à l'article 49, paragraphe 2, ou de danse contemporaine ou jazz visée à l'article 50, paragraphe 3.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire de la danse sont fixés aux annexes A.4. et A.4.3.1.

### **Titre IV - Chorégraphie et kinésiologie**

#### **Art. 53ter.**

(1) Le cours de chorégraphie et kinésiologie comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(2) L'admission aux cours est possible qu'après avoir obtenu la première mention de danse classique visée à l'article 49, paragraphe 2, ou de danse contemporaine ou jazz visée à l'article 50, paragraphe 3.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de chorégraphie et kinésiologie sont fixés aux annexes A.4. et A.4.1.5.

## Titre V - Expression corporelle

### Art. 53quater.

(1) Le cours d'expression corporelle a une durée totale de quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) Est admissible tout élève ayant atteint au moins l'âge de sept ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'expression corporelle sont fixés aux annexes A.4. et A.4.4.1.

## Livre V - Technique Alexander

### Art. 53quinquies.

(1) Le cours de technique Alexander comprend deux années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(2) Est admissible tout élève ayant atteint au moins l'âge de douze ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la technique Alexander sont fixés aux annexes A.5. et A.5.1.1.

## Livre VI - Didactique et méthodologie

### Art. 53sexies.

(1) Le cours de didactique et méthodologie comprend deux années d'études en degré supérieur, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de cent-vingt minutes et est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(2) L'admission est possible qu'après l'obtention du premier prix visé aux articles 57 et 58 dans une des branches suivantes :

1° formation musicale :

2° une des branches figurant à l'annexe A, sous le point A.1.3.2. sous-section formation instrumentale, parmi les branches suivantes : piano, orgue, clavecin, accordéon, harpe, violon, violon-alto, violoncelle, contrebasse à cordes, mandoline, viole de gambe (dessus et basse), guitare classique, hautbois, basson, flûte à bec, flûte traversière, clarinette, saxophone, petits cuivres, cor en fa, trombone, gros cuivres et percussion ;

3° chant classique.

(3) L'inscription au cours est subordonnée à l'inscription de l'élève dans la division supérieure dans la branche correspondante visée au paragraphe 2 jusqu'à l'obtention du diplôme supérieur.

(4) Le degré supérieur comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de cent-vingt minutes et est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

Au cours hebdomadaire s'ajoutent pour l'élève des visites hebdomadaires de cours de la branche correspondante d'une durée d'au moins cent-vingt minutes dans les différents établissements. Les visites de cours hebdomadaires sont certifiées par l'enseignant du cours visité, avec indication du temps de présence de l'élève.

(5) Selon la progression de l'élève, sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur de l'établissement, une année d'études supplémentaire peut être accordée, dénommée « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de cent-vingt minutes.

(6) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches de la didactique et méthodologie sont

fixés aux annexes A.5. et A.6.1.1.

### Partie III - Modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes de l'enseignement musical

**Titre I<sup>er</sup> - Diplôme du premier cycle, certificat de la division inférieure, certificat du degré inférieur, ~~certificat de premier degré~~, première mention, certificat de la division moyenne, diplôme de la division moyenne, ~~certificat de deuxième degré~~, certificat du degré moyen, certificat de la division moyenne spécialisée et certificat du degré supérieur**

#### Art. 54.

(1) L'inscription de l'élève aux examens pour l'obtention du diplôme du premier cycle, du certificat de la division inférieure, du certificat du degré inférieur, ~~du certificat de premier degré~~, de la première mention, du certificat de la division moyenne, du diplôme de la division moyenne, ~~du certificat de deuxième degré~~, du certificat du degré moyen, du certificat de la division moyenne et du certificat du degré supérieur est faite par l'enseignant auprès de l'établissement dans un délai et selon les modalités à fixer par la commune concernée.

(2) Chaque examen comporte deux épreuves :

1° une épreuve technique à huis clos ;

2° une épreuve publique, dont le contenu est fixé pour chaque branche dans les programmes d'études respectifs ;

à l'exception des branches suivantes dont chaque examen est défini aux programmes d'études respectifs :

1° formation musicale visée à l'annexe 4A.1.1.2.1. ;

2° analyse musicale visée à l'annexe 9A.1.2.2.1. ;

3° contrepoint visé à l'annexe 40A.1.2.3.1. ;

4° harmonie visée à l'annexe 44A.1.2.4.1. ;

5° harmonie pratique visée à l'annexe A.1.2.5.1. ;

6° instrumentation et orchestration visée à l'annexe A.1.2.7.1. ;

7° fugue visée à l'annexe A.1.2.8.1. ;

85° lecture-déchiffrage visée à l'annexe 49A.1.3.4. ;

96° musique de chambre visée à l'annexe 54A.1.3.5.1. ;

10° combo visé à l'annexe A.1.3.5.2. ;

117° art lyrique visé à l'annexe 54A.1.4.1.2. ;

128° direction chorale et orchestre visées aux annexes 59A.1.6.1. et 60A.1.6.2. ;

139° analyse jazz visée à l'annexe 64A.2.3.2. ;

1440° déchiffrage jazz visé à l'annexe 65A.2.3.3. ;

1544° harmonie jazz visée à l'annexe 66A.2.3.4. ;

16° formation musicale jazz visée à l'annexe A.2.4.1. ;

17° composition et arrangement jazz visés à l'annexe A.2.5.1. ;

1842° art dramatique visé aux annexes 74A.3.2.1. et 72A.3.2.2. ;

1943° danse visée aux annexes 74A.4.1.1. à 76A.4.1.3. ;

2044° formation musicale pour danseurs visée à l'annexe 77A.4.2.1. ;

21° technique Alexander visée à l'annexe A.5.1.1. ;

22° didactique et méthodologie visée à l'annexe A.6.1.1.

(3) Les épreuves sont cotées chacune sur un maximum de soixante points.

Pour chaque branche, si ce n'est défini autrement dans le programme d'études respectif, la note finale de l'examen se compose pour un tiers de la note de l'épreuve technique à huis clos et pour deux tiers de la note de l'épreuve publique.

~~Par dérogation à l'alinéa 2, la note finale de l'examen se compose à part égale des notes des épreuves prévues pour les branches suivantes :~~

~~1° analyse musicale visée à l'annexe 9 ; 2° contrepoint visé à l'annexe 10 ;~~

~~3° harmonie visée à l'annexe 11 ;~~

~~4° lecture déchiffrage visée à l'annexe 49 ; 5° analyse jazz visée à l'annexe 64 ;~~

~~6° harmonie jazz visée à l'annexe 66 ;~~

~~7° formation musicale pour danseurs visée à l'annexe 77.~~

Toutefois, dans le cadre de la formation musicale, l'examen comporte une épreuve écrite à huis clos et une épreuve orale à huis clos. ~~La répartition des points pour la note finale est fixée dans le programme d'études de la formation musicale.~~

(4) Chaque épreuve a lieu devant un jury dont la composition, le déroulement des délibérations et le financement sont organisés et assurés par la commune.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

#### **Art. 55.**

(1) L'élève a réussi les études de la division concernée et est admis à l'année suivante si la note finale est supérieure ou égale à trente points, sauf s'il s'agit d'une admission dans les divisions moyenne ou moyenne spécialisée pour lesquelles les conditions sont détaillées à l'article 56.

(2) Le jury décerne les mentions suivantes :

1° « satisfaisant » si la note finale est supérieure ou égale à trente-six points ;

2° « assez bien » si la note finale est supérieure ou égale à quarante points ;

3° « bien » si la note finale est supérieure ou égale à quarante-cinq points ;

4° « très bien » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante points ;

5° « distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-six points ;

6° « grande distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-neuf points.

En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect de la durée maximale des études prévue dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il est écarté pour une durée de cinq années pour la branche concernée et dans tous les établissements. L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

(3) La proclamation et la publication des résultats se fait par la commune dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Les diplômes du premier cycle, de la première mention et de la division moyenne, ainsi que les certificats ~~de la division~~ des divisions inférieure, moyenne et moyenne spécialisée, les certificats des degrés inférieur, moyen et supérieur ~~et des premier et deuxième degrés~~ sont décernés à l'élève par la commune.

#### **Art. 55bis.**

Des aménagements raisonnables relatifs aux examens prévus à l'article 54 peuvent être décidés pour l'élève à besoins spécifiques. Les aménagements raisonnables sont définis d'un commun accord entre le directeur ou chargé de la direction de l'établissement et le commissaire, sur avis de l'enseignant de l'élève à besoins spécifiques.

## Titre II - Admission en division moyenne et division moyenne spécialisée

### Art. 56.

(1) Pour être admis en division moyenne, l'élève doit avoir obtenu sa première mention ou son certificat de la division inférieure avec une note finale supérieure ou égale à trente-six points.

(2) Pour être admis en division moyenne spécialisée, l'élève doit avoir obtenu sa première mention ou son certificat de la division inférieure avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points.

L'admission en division moyenne spécialisée est également subordonnée à la réussite d'un test d'admission à fixer et à organiser par l'établissement dispensant la division moyenne spécialisée, auprès duquel s'est porté candidat :

- 1° l'élève ayant obtenu le diplôme de la division moyenne ;
- 2° l'élève ayant obtenu la première mention ou le certificat de la division inférieure avec une note finale se situant entre 45 et 49 points ;
- 3° l'élève venant d'un établissement autre que ceux prévus à l'article 5 de la loi ;
- 4° l'élève ayant obtenu la première mention ou le certificat de la division inférieure dans un délai supérieur ou égal à six années.

~~Toutefois, pour être admis en division moyenne spécialisée de la formation musicale, il doit avoir obtenu le certificat de la division inférieure avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points et avoir fréquenté la formation musicale 4 renforcée, prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3.~~

(3) L'élève admis en division moyenne spécialisée ~~de la formation instrumentale ou vocale~~ des formations instrumentale, vocale ou jazz et qui a déjà obtenu le diplôme de la division moyenne correspondant, doit se présenter à l'examen pour l'obtention du premier prix dans un délai maximal de trois années.

L'élève admis en division moyenne spécialisée de diction, art dramatique ou danse et qui a déjà obtenu le diplôme de la division moyenne correspondant, doit se présenter à l'examen pour l'obtention du premier prix dans un délai maximal d'une année.

L'accès à la division moyenne spécialisée peut se faire dans un délai maximum de cinq années après avoir obtenu la première mention ou le certificat de la division inférieure.

(4) L'élève ayant commencé des études en division moyenne spécialisée peut, à tout moment, entrer en division moyenne. Ces années d'études sont prises en compte par l'établissement pour le calcul du nombre total d'années d'études autorisé.

## Titre III - Le premier prix

### Art. 57.

(1) L'inscription à l'examen pour l'obtention du premier prix est faite par l'enseignant auprès du conservatoire dans un délai et selon des modalités à fixer par la commune concernée.

(2) L'examen comprend une épreuve technique à huis clos et une épreuve publique, à l'exception des branches suivantes dont chaque examen est défini aux programmes d'études respectifs :

- 1° formation musicale visée à l'annexe 4A.1.1.2.1. ;
- 2° ~~analyse musicale visée à l'annexe 9 ;~~
- 3° contrepunt visé à l'annexe 40A.1.2.3.1. ;
- 4° harmonie visée à l'annexe 41A.1.2.4.1. ;
- 5° instrumentation et orchestration visée à l'annexe A.1.2.7.1. ;
- 6° fugue visée à l'annexe A.1.2.8.1. ;
- 6° musique de chambre visée à l'annexe 54A.1.3.5.1. ;
- 7° combo visé à l'annexe A.1.3.5.2. ;

- 86° art lyrique visé à l'annexe 54A.1.4.1.2. ;
- 97° direction chorale et orchestre visées aux annexes 59A.1.6.1. et 60A.1.6.2. ;
- 8° analyse jazz visée à l'annexe 64 ;
- 109° harmonie jazz visée à l'annexe 66A.2.3.4. ;
- 11° formation musicale jazz visée à l'annexe A.2.4.1. ;
- 12° composition et arrangement jazz visés à l'annexe A.2.5.1. ;
- 1340° art dramatique visé aux annexes 74A.3.2.1. et 72A.3.2.2. ;
- 1441° danse visée aux annexes 74A.4.1.1. à 76A.4.1.3.

(3) Les épreuves sont cotées chacune sur un maximum de soixante points.

Pour chaque branche, si ce n'est défini autrement dans le programme d'études respectif, la note finale de l'examen se compose pour un tiers de la note de l'épreuve technique à huis clos et pour deux tiers de la note de l'épreuve publique.

~~Par dérogation à l'alinéa 2, la note finale de l'examen se compose à parts égales des notes des épreuves prévues pour les branches suivantes :~~

- ~~1° analyse musicale visée à l'annexe 9 ;~~
- ~~2° contrepoint visée à l'annexe 10 ;~~
- ~~3° harmonie visée à l'annexe 11 ;~~
- ~~4° analyse jazz visée à l'annexe 64 ;~~
- ~~5° harmonie jazz visée à l'annexe 66.~~

Toutefois, dans le cadre de la formation musicale, l'examen comporte une épreuve écrite à huis clos et une épreuve orale à huis clos. ~~La composition de ces épreuves ainsi que de la note finale sont fixées dans le programme d'études de la formation musicale.~~

(4) Les épreuves ont lieu devant un jury dont la composition, le déroulement des délibérations et le financement sont organisés et assurés par la commune.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

#### **Art. 58.**

(1) L'élève ayant obtenu une note finale supérieure ou égale à quarante-cinq points a réussi les études de la division moyenne spécialisée.

(2) Le jury décerne les mentions suivantes :

- 1° « bien » si la note finale est supérieure ou égale à quarante-cinq points ;
- 2° « très bien » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante points ;
- 3° « distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-six points ;
- 4° « grande distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-neuf points.

En cas d'échec, l'élève ayant obtenu une note finale inférieure à quarante-cinq points peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect du nombre total d'années d'études autorisées dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il est écarté pour une durée de cinq années pour la branche concernée et dans tous les établissements.

(3) Le premier prix est décerné à l'élève par la commune du conservatoire respectif suite à la certification nécessaire des unités de valeur requises, prévues aux articles 59 à 61.

La proclamation et la publication des résultats se fait par la commune dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

## Titre IV - Curriculum de la division moyenne spécialisée et de la division supérieure

### Art. 59.

(1) Les études en division moyenne spécialisée et en division supérieure sont accompagnées de branches secondaires, dont la réussite est certifiée à l'élève par l'établissement en fonction d'un coefficient de valeur exprimé en unités de valeur pour toutes les branches pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues aux annexes 78B.1. à 88B.14.

Les dispositions spécifiques à chaque branche, les branches secondaires au choix de l'élève, ainsi que les unités de valeur y relatives sont prévues aux annexes précitées.

(2) La certification par l'établissement des unités de valeur est obligatoire pour l'obtention des diplômes suivants par l'élève :

1° un total de ~~cent soixantecinquante~~ unités de valeur est nécessaire pour l'obtention du premier prix ;

2° un total de ~~deux-centquatre-vingt-dix~~ unités de valeur est nécessaire pour l'obtention du diplôme supérieur.

(3) La participation de l'élève et les résultats des épreuves des branches secondaires du premier prix ou du diplôme supérieur peuvent être certifiés par l'établissement, sans pour autant que le premier prix ou le diplôme supérieur ne soit décerné à l'élève, si ce dernier ne remplit pas les conditions prévues aux articles 57 et 58 et 62 à 65.

### Art. 60.

(1) ~~Le curriculum de l'élève comprend trois séries de branches p~~Pour les branches pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues aux annexes 78B.1. à 88B.14. le curriculum de l'élève comprend

~~1° les branches principales telles que définies aux annexes 78 à 88 ;~~

~~2° les branches secondaires obligatoires ;~~

~~3° Ides branches secondaires au choix de l'élève lesquelles, selon leur importance pour la branche principale, sont classées en branches secondaires A, B ou C.~~

~~Une branche secondaire obligatoire désigne la branche de la formation musicale, obligatoire en tant que branche secondaire pour toute branche de la sous-section formation instrumentale, de la section formation vocale, de la section direction et du département musique jazz.~~

Les branches secondaires au choix de l'élève sont les suivantes :

1° la branche secondaire A désigne les branches secondaires, ~~prévues aux annexes 78 à 88,~~ ayant un rapport direct avec la branche principale et dont l'importance pour compléter les études de la branche principale est primordiale ;

2° la branche secondaire B désigne les branches secondaires ~~de la section~~des sections formation musicale et théorie musicale et écritures ~~prévues aux annexes 78 à 88 ;~~

3° la branche secondaire C désigne toutes les autres branches au choix de l'élève, ~~non énumérées aux annexes 78 à 88 et prévues à l'article 2.~~

(2) L'inscription aux branches secondaires ~~obligatoires et aux branches secondaires au choix de l'élève~~ est effectuée par l'élève suivant les modalités d'inscription prévues par l'établissement.

~~À chaque branche principale, ainsi qu'à la branche secondaire obligatoire correspond un coefficient de valeur exprimé en unités de valeur prévu aux annexes 78 à 88.~~

À chaque branche qui peut être choisie comme branche secondaire A, B ou C correspond un coefficient de valeur établi par rapport à la branche principale ~~prévu aux annexes 78 à 88.~~

(3) Pour l'obtention du premier prix, un nombre minimal de ~~cent soixantecinquante~~ unités de valeur est requis par l'élève. Pour l'obtention du diplôme supérieur, un nombre minimal de ~~deux-cents~~quatre-vingt-dix unités de valeur est requis par l'élève.

Les unités de valeur obtenues pour le premier prix ~~dans la branche secondaire obligatoire, ainsi que dans les branches secondaires au choix de l'élève~~ sont reconnues intégralement pour le diplôme supérieur.

Parmi les branches secondaires A, l'élève fait un choix qui doit correspondre à au moins vingt-cinq unités de valeur pour le premier prix et quarante-cinq unités de valeur pour le diplôme supérieur.

Parmi les branches secondaires B, l'élève fait un choix qui doit correspondre à au moins dix unités de valeur pour le premier prix et vingt-cinq unités de valeur pour le diplôme supérieur.

#### **Art. 61.**

(1) En attendant que l'élève remplisse toutes les conditions énumérées aux articles 57 et 62 pour l'obtention du premier prix ou du diplôme supérieur, l'établissement certifie à l'élève la note finale obtenue à l'examen de la branche principale d'une valeur de cent unités de valeur et les unités de valeur respectives des branches secondaires obligatoires, ainsi que des branches secondaires A, B ou C.

En attendant que l'élève de danse remplisse la condition énumérée à l'article 57 pour l'obtention du premier prix de danse, l'établissement certifie à l'élève la note finale obtenue à l'examen.

(2) Dès que l'élève remplit toutes les conditions pour l'obtention du premier prix, la commune du conservatoire respectif décerne le premier prix à l'élève. Dès que l'élève remplit toutes les conditions pour l'obtention du diplôme supérieur, le conservatoire communique le curriculum complet au commissaire, pour contrôle, en vue de l'attribution du diplôme supérieur par le ministre.

(3) Les dispositions spécifiques de ces branches sont prévues aux annexes 78B.1. à 88B.14.

### **Titre V - Le diplôme supérieur**

#### **Art. 62.**

(1) L'élève ayant obtenu le premier prix d'un conservatoire dans la branche choisie avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points est admis en division supérieure. Cette admission est valable pendant cinq années après l'obtention du premier prix.

L'admission en division supérieure est subordonnée à la réussite d'un test d'entrée pour :

- 1° l'élève ayant obtenu le premier prix d'un conservatoire dans la branche choisie avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points et dont le délai d'admission de cinq années est révolu ;
- 2° l'élève venant d'un établissement autre ~~que ceux prévus~~ qu'un conservatoire prévu à l'article 5 de la loi ;
- 3° l'élève ayant obtenu le premier prix avec une note finale se situant entre 45 et 49 points.

Pour l'élève visé à l'alinéa 2, point 2°, le test d'entrée et l'admission en division supérieure est soumise aux conditions suivantes :

- 1° l'élève doit présenter une certification attestant la réussite des branches secondaires prévues par le présent règlement pour l'obtention du premier prix d'un conservatoire, ou, à défaut, une équivalence ou un acquis de compétence, à valider par le conservatoire dans lequel l'élève souhaite s'inscrire ;
- 2° l'élève n'est pas titulaire d'un diplôme de bachelor ou de master dans la branche dans laquelle l'élève souhaite être admis.

Le test d'entrée est organisé dans le conservatoire dans lequel l'élève souhaite s'inscrire, suivant les modalités à fixer par le conservatoire concerné.

(2) L'obtention du diplôme supérieur est soumise aux conditions suivantes :

- 1° l'élève doit avoir réussi l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur ;
- 2° l'élève doit se prévaloir des unités de valeur définies par le curriculum de la branche en question, telles que prévues dans les dispositions spécifiques aux annexes 78B.1. à 88B.14. et certifiées par l'établissement, selon les modalités fixées aux articles 59 à 61,

à l'exception des branches suivantes dont chaque examen est défini aux programmes d'études respectifs :

- 1° formation musicale visée à l'annexe 4A.1.1.2.1. ;
- ~~2° analyse musicale visée à l'annexe 9 ;~~
- ~~23° contrepoint visé à l'annexe 40A.1.2.3.1. ;~~

- 34° harmonie visée à l'annexe A.1.2.4.1. ;
- 4° instrumentation et orchestration visée à l'annexe A.1.2.7.1. ;
- 5° musique de chambre visée à l'annexe 54A.1.3.5.1. ;
- 6° combo visé à l'annexe A.1.3.5.2. ;
- 76° art lyrique visé à l'annexe 54A.1.4.1.2. ;
- 87° diction visée aux annexes 68A.3.1.1. à 70A.3.1.3. ;
- 98° art dramatique visé aux annexes 74A.3.2.1. et 72A.3.2.2. ;
- 109° danse visée aux annexes 74A.4.1.1. à 76A.4.1.3.

La participation et les résultats obtenus lors des épreuves du diplôme supérieur peuvent être ~~certifiés~~attestés à l'élève par le conservatoire, sans pour autant qu'un diplôme supérieur soit décerné à l'élève.

### **Art. 63.**

(1) L'inscription pour les épreuves prévues se fait par l'enseignant auprès du conservatoire de l'élève avant le 1<sup>er</sup> novembre pour l'épreuve ayant lieu en février ou mars de la même année scolaire et avant le ~~4<sup>er</sup> avril~~15 mars pour l'épreuve ayant lieu en mai, juin ou juillet de la même année scolaire.

Les branches pour lesquelles sont prévues une épreuve d'admission et un examen sous forme de récital, l'élève peut choisir entre deux périodes pour les épreuves, soit au mois de février ou mars, soit au mois de mai, juin ou juillet, tout en respectant le nombre total d'années d'études autorisées en division supérieure.

L'inscription, accompagnée des diplômes ou certifications attestant les résultats obtenus des études accomplies de l'élève, est envoyée début novembre ou début avril en fonction des périodes choisies, par le conservatoire au commissaire pour contrôle et validation. En cas d'une irrégularité constatée par le commissaire, le conservatoire est informé, au plus tard, dans un délai d'un mois après la réception de l'inscription de l'élève.

(2) La date et le lieu de l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur sont fixés d'un commun accord entre les directeurs des conservatoires et le commissaire. La date et le lieu sont communiqués à l'élève par le directeur de son conservatoire, au plus tard, deux mois avant l'épreuve respective.

Le jury de l'examen est composé de cinq membres au plus, dont au moins un membre est un directeur, un directeur adjoint ou un enseignant d'un conservatoire et au moins deux membres sont des spécialistes de la branche concernée qui n'appartiennent pas au personnel enseignant d'un des conservatoires. Le directeur du conservatoire organisateur, ou son délégué, assure la présidence du jury.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen d'un de ses élèves, de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

La composition du jury, laquelle est à soumettre pour avis au commissaire, le déroulement des délibérations et le financement sont organisés et assurés par la commune du conservatoire organisateur.

### **Art. 64.**

(1) L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur comprend deux épreuves, à savoir l'épreuve d'admission et l'examen sous forme de récital, à l'exception des conditions prévues pour les branches suivantes :

- 1° formation musicale visée à l'annexe 4A.1.1.2.1. ;
- 2° analyse musicale visée à l'annexe 9 ;
- 23° contrepoint visé à l'annexe 10A.1.2.3.1. ;
- 34° harmonie visée à l'annexe 11A.1.2.4.1. ;
- 45° analyse jazz visée à l'annexe 64A.2.3.2. ;
- 56° harmonie jazz visée à l'annexe 66A.2.3.4.

Les épreuves sont cotées chacune sur un maximum de soixante points. Pour les branches qui comprennent deux épreuves, et si ce n'est défini autrement dans le présent règlement ou dans le programme d'études

respectif, la note finale de l'examen se compose pour un tiers de la note de l'épreuve d'admission et pour deux tiers de la note de l'examen sous forme de récital à l'exception de la branche analyse musicale pour laquelle la composition de la note finale est définie à l'article 11, paragraphe 2.

(2) Pour les épreuves, l'élève présente un programme d'une durée prévue dans les programmes d'études respectifs.

Les directeurs des conservatoires fixent l'œuvre imposée au niveau national d'un commun accord et après avis du commissaire, si une telle œuvre est prévue dans les programmes d'études respectifs. L'œuvre imposée au niveau national est communiquée par le conservatoire à l'élève deux mois avant la date de l'épreuve.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

(3) Lors d'une épreuve pour laquelle la durée minimale prévue aux programmes d'études respectifs n'est pas respectée par l'élève, le président du jury peut proposer aux membres du jury le refus de l'élève, ce qui équivaut à un échec.

Lors d'une épreuve pour laquelle la durée maximale prévue aux programmes d'études respectifs n'est pas respectée par l'élève, il peut proposer d'interrompre l'élève et les membres du jury attribuent des points sur la partie jouée par l'élève.

#### **Art. 65.**

(1) L'élève ayant obtenu à chaque épreuve une note supérieure ou égale à quarante-cinq points a réussi les études de la division supérieure. L'élève qui a réussi les études ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

(2) En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois au cours du délai d'admission prévu à l'article 62, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous réserve toutefois du respect du nombre total d'années d'études autorisé dans la division de la branche concernée.

(3) Le ministre décerne le diplôme supérieur à l'élève ayant obtenu une note finale supérieure ou égale à quarante-cinq points avec les mentions suivantes :

1° « bien » si la note finale est supérieure ou égale à quarante-cinq points ;

2° « très bien » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante points ;

3° « distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-six points ;

4° « grande distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-neuf points.

(4) La proclamation et la publication des résultats se fait par la commune du conservatoire organisateur dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

### **Partie IV – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

#### **Art. 66.**

L'article 1<sup>er</sup>, dernier tiret du règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical est remplacé par le tiret suivant, libellé comme suit :

« - de donner son avis au ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions quant à la demande d'introduction d'une nouvelle branche dans la liste des branches d'enseignement prévues aux annexes citées à l'article 2 du règlement grand-ducal du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes, ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement.

»

#### **Art. 67.**

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical, il est inséré entre les points 2 et 3 un point 2bis nouveau, libellé comme suit :

« *2bis*. La Commission est chargée de donner son avis au ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions et de rédiger un programme d'études quant à la demande d'introduction d'une nouvelle branche dans la liste des branches d'enseignement prévues aux annexes citées à l'article 2 du règlement grand-ducal du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes, ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement.

»

#### **Art. 68.**

Le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes, ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement est abrogé.

#### **Art. 69.**

Pour l'admission en division moyenne spécialisée et division supérieure de l'année scolaire 2019/2020, les élèves ayant déjà introduit une demande d'admission avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont le cas échéant autorisés à passer un test d'admission, fixé et certifié par l'établissement, auprès de ce dernier.

#### **Art. 69bis.**

Pour l'admission en division supérieure de l'année scolaire 2020/2021 d'un élève qui s'est présenté à l'examen pour l'obtention du premier prix, pour lequel l'établissement lui certifie la note finale, sans pour autant que l'élève remplisse les conditions énumérées au présent règlement pour l'obtention du premier prix, l'établissement peut introduire une demande motivée auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle pour l'admission en division supérieure.

L'admission en division supérieure est subordonnée à la réussite d'un test d'entrée pour l'élève ayant obtenu une note finale se situant entre 45 et 49 points, selon les dispositions fixées à l'article 62, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 69ter.**

Pour l'année scolaire 2021/2022 chaque établissement peut :

1° adresser au ministre jusqu'au 15 septembre une demande motivée pour une prolongation de l'autorisation visée à l'article 3, paragraphe 2 ;

2° offrir en parallèle à la formation musicale 4 fixée à l'article 6, un cours supplémentaire, dénommé « formation musicale 4 renforcée », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

3° exempter l'élève du cours de diction fixé aux articles 42 et 43, se présentant à l'examen pour l'obtention du premier prix ou à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur, de la condition de suivre ou avoir suivi obligatoirement le cours de base scène prévu à l'article 47ter, paragraphe 2 ;

4° exempter l'élève du cours de danse classique, jazz ou contemporaine fixé à l'article 51, paragraphes 2 et 4, se présentant à l'examen pour l'obtention du premier prix ou à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur, de la condition de suivre ou avoir suivi obligatoirement le cours d'histoire de la danse prévu à l'article 53bis et le cours de chorégraphie et kinésiologie prévu à l'article 53ter ;

5° introduire une demande motivée auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle pour l'admission d'un élève au cours de didactique et méthodologie visé à l'article 53sexies ne remplissant pas les conditions d'admissibilité.

#### **Art. 70.**

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal modifié du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes, ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement ».

**Art. 71.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 72.**

Notre ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.